



ARDENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°8-2023-118

PUBLIÉ LE 16 NOVEMBRE 2023

Sommaire

ARS - DD08 /

8-2023-06-01-00001 - Arrêté 2023-275 Portant dérogation pour la distribution d'une eau ne répondant pas aux limites de qualité réglementaire fixées pour les métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, accordée à la commune de CHUFFILLY-ROCHE (6 pages)	Page 5
8-2023-06-01-00002 - Arrêté 2023-277 portant dérogation pour la distribution d'une eau ne répondant pas aux limites de qualité réglementaire fixées pour les métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, accordée à la commune de MANRE (6 pages)	Page 12
8-2023-10-05-00015 - Arrêté 2023-577 Relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants et du voisinage de l'immeuble sis 4 Rue du Vieil Presbytère 08450 RAUCOURT-ET-FLABA (8 pages)	Page 19
8-2023-10-10-00002 - Arrêté 2023-584 Relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité de l'occupante et du voisinage de l'immeuble sis 9 Rue du Haut 08430 BARBAISE (8 pages)	Page 28
8-2023-10-17-00005 - Arrêté 2023-607 Relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants et du voisinage de l'immeuble sis 36 bis Rue Albert Poulain 08700 NOUZONVILLE (8 pages)	Page 37
8-2023-11-08-00003 - Arrêté 2023-644 portant dérogation pour la distribution d'une eau ne répondant pas aux limites de qualité réglementaire fixées pour les métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, accordée à la Communauté de Communes du Pays Rethélois pour la distribution d'eau dans les communes de CONDE-LES-HERPY et HERPY L'ARLESIENNE?? (6 pages)	Page 46
8-2023-11-08-00006 - Arrêté 2023-645 Portant dérogation pour la distribution d'une eau ne répondant pas aux limites de qualité réglementaire fixées pour les métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, accordée au SIAEP DE GIVRY-SAULCES CHAMPENOISE (6 pages)	Page 53
8-2023-11-08-00004 - Arrêté 2023-646 portant dérogation pour la distribution d'une eau ne répondant pas aux limites de qualité réglementaire fixées pour les métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, accordée à la Communauté de Communes du Pays Rethélois pour la distribution d'eau dans la commune de Saint Germainmont (6 pages)	Page 60

8-2023-11-08-00005 - Arrêté 2023-647 Portant dérogation pour la distribution d'une eau ne répondant pas aux limites de qualité réglementaire fixées pour les métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, accordée à la Communauté de Communes du Pays Rethélois pour la distribution d'eau dans les communes d'HANNOGNE ST REMY et de SERAINCOURT (6 pages)	Page 67
8-2023-11-08-00007 - Arrêté 2023-648 portant autorisation de prélever et d'utiliser de l'eau destinée à alimenter un établissement d'accueil touristique, nommé Ferme de la Basse-Toulligny, situé sur la commune de TOULLIGNY (6 pages)	Page 74
8-2023-11-14-00002 - Arrêté 2023-654 portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants et du voisinage à l'accès de l'immeuble sis 36 Bis, Rue Albert POULAIN 08700 NOUZONVILLE (4 pages)	Page 81
DDFIP08 /	
8-2023-11-14-00001 - Délégation de signature du Service des Impôts des Particuliers de Sedan (4 pages)	Page 86
DDT 08 / SE	
8-2023-11-15-00002 - protection de formations de linéaires boisés MARBY (2 pages)	Page 91
8-2023-11-15-00003 - protection formations linéaires boisés et vergers de hautes tiges sur MARBY (2 pages)	Page 94
DDTESPP 08 /	
8-2023-10-19-00006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP803823277 (2 pages)	Page 97
8-2023-11-14-00005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP830759403 (2 pages)	Page 100
8-2023-11-14-00006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP924099138 (2 pages)	Page 103
Direction Interdépartementale des routes du Nord /	
8-2023-11-15-00001 - T23 515 AR A34 Travaux de réparation de dispositif de retenue Fermeture de Filante A34 Communes de Saint-Pierre-sur-Vence, La Francheville. (6 pages)	Page 106
Préfecture 08 / CABINET	
8-2023-11-09-00001 - Arrêté n° 2023-CAB-676 Portant renouvellement d'un certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 1 (2 pages)	Page 113
Préfecture 08 / DCAT	
8-2023-11-14-00003 - Arrêté n°2023-655 du 14 novembre 2023 fixant la composition de la CDAC appelée à statuer sur une demande d'extension d'un ensemble commercial et d'un E. LECLERC Drive, sur le commune de Sedan (4 pages)	Page 116

8-2023-11-14-00004 - Arrêté n°2023-656 du 14 novembre 2023 fixant la CDAC appelée à statuer pour la demande d'extension d'un ensemble commercial existant (ESPACE GODARD) sur la commune de Sedan (4 pages) Page 121

8-2023-11-08-00008 - Ordre du jour CDAC du 13.12.2023 - projet d'extension E.Leclerc et son drive sur la commune de Sedan (1 page) Page 126

8-2023-11-08-00009 - Ordre du jour CDAC du 13.12.2023 - Projet extension Espace GODARD sur la commune de Sedan (1 page) Page 128

Préfecture 08 / DRHM

8-2023-11-13-00002 - Arrêté préfectoral 2023-642 portant modification de la commission du titre de séjour dans le département des Ardennes (1 page) Page 130

ARS - DD08

8-2023-06-01-00001

Arrêté 2023-275 Portant dérogation pour la distribution d'une eau ne répondant pas aux limites de qualité réglementaire fixées pour les métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, accordée à la commune de CHUFFILLY-ROCHE

Arrêté n° 2023-275

Portant dérogation pour la distribution d'une eau ne répondant pas aux limites de qualité réglementaire fixées pour les métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, accordée à la commune de CHUFFILLY-ROCHE

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-4, R. 1321-1 à R. 1321-5, R. 1321-17, R. 1321-21 et R. 1321-31 à R. 1321-36 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment la section relative aux zones soumises à des contraintes environnementales (articles R211-66 à R211-110),

Vu le décret en date du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2000 portant déclaration d'utilité publique du projet de dérivation des eaux souterraines nécessaires à l'alimentation en eau potable de la commune de CHUFFILLY-ROCHE et situé sur le territoire de la commune de Chuffilly-Roche et d'établissement des périmètres de protection ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2003 modifié relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique relatif à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de pesticides et de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine du 18 mars 2022 ;

Vu la demande de dérogation formulée le 15 décembre 2022 par la commune de CHUFFILLY-ROCHE pour être autorisée à distribuer, sans restriction d'usage et pour une durée maximale de 3 ans, une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les

paramètres Chloridazone desphényl, Chloridazone méthyl desphényl ainsi que pour la totalité des pesticides analysés ;

Vu le rapport de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 12 mai 2023 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 23 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT que la limite de qualité de 0,1 microgramme/litre fixée pour le paramètre pesticide (molécules mères et métabolites) par substance individuelle est dépassée pour les molécules chloridazone desphényl, chloridazone méthyl desphényl présentes dans l'eau distribuée sur le réseau de la commune de CHUFFILLY-ROCHE;

CONSIDÉRANT que l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes, dès lors que la concentration n'excède pas la valeur sanitaire transitoire fixée à 3 µg/L par molécule individuelle pour le chloridazone-desphényl et pour le chloridazone méthyl desphényl;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables immédiats pour maintenir la distribution de l'eau destinée à l'alimentation humaine dans les secteurs concernés ;

CONSIDÉRANT que la restauration de la qualité de la ressource en eau lorsque celle-ci est contaminée par des pesticides ou leurs métabolites, nécessite la mise en œuvre d'un plan d'actions visant à adapter les pratiques agricoles sur l'aire d'alimentation du captage,

CONSIDÉRANT que le programme d'actions correctives proposé à l'appui de la demande de dérogation permet de garantir un retour à la conformité dans les délais impartis mais qu'il ne permet pas d'encadrer totalement les modalités de restauration de la qualité de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'octroi d'une dérogation aux limites de qualité de l'eau distribuée à la population au titre du code de la santé publique sont réunies ;

Sur proposition de Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de la dérogation

La commune de CHUFFILLY-ROCHE désigné ci-après la PRPDE (personne responsable de la production et de la distribution de l'eau), est autorisé à distribuer sans restriction d'usage, en vue de la consommation humaine, sur le réseau de la commune de CHUFFILLY-ROCHE une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les molécules ou paramètres suivant :

- Chloridazone desphényl (limite de qualité 0,1 µg/l)
- Chloridazone méthyl desphényl (limite de qualité 0,1 µg/l)
- Totalité des pesticides (limite de qualité 0,5 µg/l)

ARTICLE 2 : Limites de qualité dérogatoires

La distribution de l'eau au-delà de la limite de qualité est autorisée, à titre dérogatoire et temporaire, sans dépasser les valeurs dérogatoires suivantes :

- Chloridazone desphényl : 1 µg/L
- Chloridazone méthyl desphényl : 0,5 µg/l
- Totalité des pesticides : 1,5 µg/l

En cas de dépassement confirmé de la valeur dérogatoire pour un paramètre, des restrictions d'usage de l'eau pour la consommation humaine sont susceptibles d'être demandées par le préfet dans la commune desservie par le réseau d'eau potable concerné.

ARTICLE 3 : Durée de la dérogation temporaire

La PRPDE est autorisée temporairement à distribuer une eau respectant les valeurs dérogatoires citées à l'article 2, pour une durée de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Cette dérogation pourra être renouvelée une fois, sous réserve d'une demande justifiée et déposée 6 mois au moins avant la fin de la 1^{ère} période dérogatoire, conformément aux dispositions des articles R 1321-33 et R 1321-34 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Information de la population et des entreprises agro-alimentaires desservies

La PRPDE est tenue d'informer sans délai l'ensemble de la population et des abonnés desservis de la présente dérogation, des recommandations qui y sont liées et toute autre information jugée utile.

De même, elle doit informer les industries et ateliers agro-alimentaires desservis.

En cas de fourniture d'eau à une autre unité de distribution, la personne responsable de la distribution de l'eau qui bénéficie de cette fourniture est également tenue d'informer ses propres abonnés. Cette information tient compte des éventuelles modifications de qualité liées à d'éventuels mélanges.

ARTICLE 5 : Programme de surveillance de la qualité des eaux distribuées

La PRPDE est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux distribuées, notamment les paramètres soumis à la présente dérogation. Tout dépassement de limite de qualité ou de limite de qualité dérogatoire doit être signalé sans délai à l'ARS.

Par ailleurs, le contrôle sanitaire est renforcé aux frais du demandeur pour ces paramètres à une fréquence trimestrielle. Cette fréquence pourra être adaptée selon l'évolution de la situation.

En cas de risque pour la santé, la PRPDE informera sans délai la population concernée de ne pas consommer l'eau.

Il est rappelé que dans le cas de mise en place de mesures curatives de type station de traitement, il est généralement recommandé à l'exploitant de faire réaliser des analyses complémentaires ainsi que des tests préalables d'efficacité notamment sur les types de charbon actifs envisagés.

ARTICLE 6 : Programme d'actions

La solution envisagée pour rétablir la qualité de l'eau comprend deux volets : préventif et curatif

Actions préventives :

Une procédure d'Aire d'Alimentation de Captage (AAC) devra être initiée. L'AAC devra être délimitée.

La PRPDE mettra en œuvre les mesures préventives qui seront programmées dans le cadre de cette procédure.

Un plan de reconquête de la qualité de l'eau de la ressource devra être élaboré et mis en place avec les acteurs de territoire (agriculteurs, usagers, services de l'Etat, collectivités), sans préjudice des dispositions qui pourraient être prises par ailleurs dans le cadre d'autres réglementations et notamment celles prises au titre du dispositif des Zones Soumises à des Contraintes Environnementales (ZSCE).

Actions curatives :

La PRPDE mettra en œuvre les mesures correctives et respectera les échéances proposées dans le dossier de demande de dérogation.

Le plan d'action, tel que défini dans le dossier de demande de dérogation, devra être mis en œuvre pendant la période dérogatoire. Il comprend une phase d'étude de faisabilité et d'évaluation financière sur les 12 premiers mois.

La PRPDE devra dans un délai de 12 mois après la signature du présent arrêté, fournir à l'autorité sanitaire un complément d'étude justifiant et détaillant la mesure curative envisagée.

Cette phase sera suivie par les différentes étapes suivantes visant à mettre en œuvre la solution technique curative retenue, issue de l'étude mentionnée ci-dessus :

- Une phase administrative de demande de subventions à engager dans un délai maximum de 2 mois à compter de réception de l'étude ;
- Une phase de maîtrise d'œuvre et de travaux visant à la mise en place de la solution retenue dans les délais dérogatoires à démarrer dans un délai maximum de 2 mois après l'octroi des subventions.

La PRPDE réunira périodiquement un comité de pilotage dont les comptes rendus seront régulièrement adressés au Préfet.

ARTICLE 7 : Indicateurs de suivi et demande éventuelle de compléments

Tous les six mois, la PRPDE transmettra au préfet, avec copie à la Directrice Générale de l'ARS, un état d'avancement de la mise en œuvre des programmes d'actions curatives et préventives.

Pendant toute la période de dérogation, le Préfet et l'ARS se réservent le droit de demander, à tout moment, à la PRPDE tout complément nécessaire permettant d'évaluer l'avancement des actions mises en œuvre.

ARTICLE 8 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à

Une copie du présent arrêté est adressée :

- au maire de la commune de CHUFFILLY-ROCHE
- Au Directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;
- Au Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- Au directeur de la Direction Départementale des Territoires ;

- A la Directrice de l'Agence de l'Eau du bassin Seine Normandie ;
- Au Président du Conseil Départemental des Ardennes ;
- Au Président de la Chambre d'Agriculture des Ardennes ;
- A monsieur le Sous-préfet de RETHEL.

Une copie du présent arrêté sera :

- Publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes ;
- Affichée en mairie de Chuffilly-Roche pendant au moins 2 mois.

Un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51000 Chalons en Champagne), dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification.

Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- Recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes,
- Recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

ARTICLE 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le maire de Chuffilly-Roche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annexes :

- Fiche de synthèse décrivant le système de production et distribution de l'eau, la quantité d'eau distribuée par jour et la population touchée
- Fiche de synthèse de la qualité de l'eau distribuée

Charleville-Mézières, le 1^{er} juin 2023

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Christian VEDELAGO

ARS - DD08

8-2023-06-01-00002

Arrêté 2023-277 portant dérogation pour la distribution d'une eau ne répondant pas aux limites de qualité réglementaire fixées pour les métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, accordée à la commune de MANRE

Arrêté n° 2023-277

Portant dérogation pour la distribution d'une eau ne répondant pas aux limites de qualité réglementaire fixées pour les métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, accordée à la commune de MANRE

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-4, R. 1321-1 à R. 1321-5, R. 1321-17, R. 1321-21 et R. 1321-31 à R. 1321-36 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment la section relative aux zones soumises à des contraintes environnementales (articles R211-66 à R211-110),

Vu le décret en date du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2016 autorisant la commune de MANRE à distribuer une eau destinée à la consommation humaine et déclarant d'utilité publique les périmètres de protection du captage de MANRE ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R. 1321-31 à R. 1321-36 du code de la santé publique;

Vu Arrêté du 30 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique relatif à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de pesticides et de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine du 18 mars 2022 ;

Vu la demande de dérogation formulée le 13 mars 2023 par la commune de MANRE pour être autorisée à distribuer, sans restriction d'usage et pour une durée maximale de 3 ans, une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les paramètres :

- Chloridazone desphényl ;
- Chloridazone méthyl desphényl ;
- Somme des concentrations des pesticides et métabolites pertinents quantifiés.

Vu le rapport de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 10 mars 2023 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 23 mai 2023;

CONSIDÉRANT que la limite de qualité de 0,1 microgramme/litre fixée pour le paramètre pesticide (molécules mères et métabolites) par substance individuelle est dépassée pour les molécules chloridazone desphényl et chloridazone méthyl desphényl présentes dans l'eau distribuée sur le réseau la commune de MANRE;

CONSIDÉRANT que la limite de qualité de 0,5 microgramme/litre fixée pour la somme des pesticides (molécules mères et métabolites pertinents) est dépassée ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes, dès lors que la concentration n'excède pas la valeur sanitaire transitoire fixée à 3 µg/L par molécule individuelle pour le chloridazone desphényl et chloridazone méthyl desphényl ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables immédiats pour maintenir la distribution de l'eau destinée à l'alimentation humaine dans les secteurs concernés ;

CONSIDÉRANT que la restauration de la qualité de la ressource en eau lorsque celle-ci est contaminée par des pesticides ou leurs métabolites, nécessite la mise en œuvre d'un plan d'actions visant à adapter les pratiques agricoles sur l'aire d'alimentation du captage,

CONSIDÉRANT que le programme d'actions correctives proposé à l'appui de la demande de dérogation permet de garantir un retour à la conformité dans les délais impartis mais qu'il ne permet pas d'encadrer totalement les modalités de restauration de la qualité de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'octroi d'une dérogation aux limites de qualité de l'eau distribuée à la population au titre du code de la santé publique sont réunies ;

Sur proposition de Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de la dérogation

La commune de MANRE désignée ci-après la PRPDE (personne responsable de la production et de la distribution de l'eau), est autorisée à distribuer sans restriction d'usage, en vue de la consommation humaine, sur le réseau de la commune de MANRE une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les molécules ou paramètres suivants :

- Chloridazone desphényl (limite de qualité 0,1 µg/l)
- Chloridazone méthyl desphényl (limite de qualité 0,1 µg/l)

- Somme des pesticides et métabolites pertinents (limite de qualité de 0,5 µg/l)

ARTICLE 2 : Limites de qualité dérogatoires

La distribution de l'eau au-delà de la limite de qualité est autorisée, à titre dérogatoire et temporaire, sans dépasser les valeurs dérogatoires suivantes :

- Chloridazone desphényl : 1,5 µg/L
- Chloridazone méthyl desphényl : 1 µg/L
- Pesticides totaux : 2 µg/L

En cas de dépassement confirmé de la valeur dérogatoire pour un paramètre, des restrictions d'usage de l'eau pour la consommation humaine sont susceptibles d'être demandées par le préfet dans la commune desservie par le réseau d'eau potable concerné.

ARTICLE 3 : Durée de la dérogation temporaire

La PRPDE est autorisée temporairement à distribuer une eau respectant les valeurs dérogatoires citée à l'article 2, pour une durée de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Cette dérogation pourra être renouvelée une fois, sous réserve d'une demande justifiée et déposée 6 mois au moins avant la fin de la 1^{ère} période dérogatoire, conformément aux dispositions des articles R 1321-33 et R 1321-34 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Information de la population et des entreprises agro-alimentaires desservies

La PRPDE est tenue d'informer sans délai l'ensemble de la population et des abonnés desservis de la présente dérogation, des recommandations qui y sont liées et toute autre information jugée utile.

De même, elle doit informer les industries et ateliers agro-alimentaires desservis.

En cas de fourniture d'eau à une autre unité de distribution, la personne responsable de la distribution de l'eau qui bénéficie de cette fourniture est également tenue d'informer ses propres abonnés. Cette information tient compte des éventuelles modifications de qualité liées à d'éventuels mélanges.

ARTICLE 5 : Programme de surveillance de la qualité des eaux distribuées

La PRPDE est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux distribuées, notamment les paramètres soumis à la présente dérogation. Tout dépassement de limite de qualité ou de limite de qualité dérogatoire doit être signalé sans délai à l'ARS.

Par ailleurs, le contrôle sanitaire est renforcé aux frais du demandeur pour ces paramètres à une fréquence trimestrielle. Cette fréquence pourra être adaptée selon l'évolution de la situation.

En cas de risque pour la santé, la PRPDE informera sans délai la population concernée de ne pas consommer l'eau.

Il est rappelé que dans le cas de mise en place de mesures curatives de type station de traitement, il est généralement recommandé à l'exploitant de faire réaliser des analyses complémentaires ainsi que des tests préalables d'efficacité notamment sur les types de charbon actifs envisagés.

ARTICLE 6 : Programme d'actions

La solution envisagée pour rétablir la qualité de l'eau comprend deux volets : préventif et curatif.

Actions préventives :

L'Aire d'Alimentation de Captage (AAC) a été délimitée. La PRPDE mettra en œuvre les mesures préventives par la poursuite des actions menées dans le cadre de l'étude d'Aire d'Alimentation de Captages (AAC).

Un plan de reconquête de la qualité de l'eau de la ressource devra être élaboré et mis en place avec les acteurs de territoire (agriculteurs, usagers, services de l'Etat, collectivités), sans préjudice des dispositions qui pourraient être prises par ailleurs dans le cadre d'autres réglementations et notamment celles prises au titre du dispositif des Zones Soumises à des Contraintes Environnementales (ZSCE).

Actions curatives :

La PRPDE mettra en œuvre les mesures correctives et respectera les échéances proposées dans le dossier de demande de dérogation.

Le plan d'action, tel que défini dans le dossier de demande de dérogation, devra être mis en œuvre pendant la période dérogatoire. Il comprend une phase d'étude de faisabilité et d'évaluation financière sur les 12 premiers mois.

La PRPDE devra dans un délai de 12 mois après la signature du présent arrêté, fournir à l'autorité sanitaire un complément d'étude justifiant et détaillant la mesure curative envisagée.

Cette phase sera suivie par les différentes étapes suivantes visant à mettre en œuvre la solution technique curative retenue, issue de l'étude mentionnée ci-dessus :

- Une phase administrative de demande de subventions à engager dans un délai maximum de 2 mois à compter de réception de l'étude ;
- Une phase de maîtrise d'œuvre et de travaux visant à la mise en place de la solution retenue dans les délais dérogatoires à démarrer dans un délai maximum de 2 mois après l'octroi des subventions.

La PRPDE réunira périodiquement un comité de pilotage dont les comptes rendus seront régulièrement adressés au Préfet.

ARTICLE 7 : Indicateurs de suivi et demande éventuelle de compléments

Tous les six mois, la PRPDE transmettra au préfet, avec copie à la Directrice Générale de l'ARS, un état d'avancement de la mise en œuvre des programmes d'actions curatives et préventives.

Pendant toute la période de dérogation, le Préfet et l'ARS se réservent le droit de demander, à tout moment, à la PRPDE tout complément nécessaire permettant d'évaluer l'avancement des actions mises en œuvre.

ARTICLE 8 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié la commune de MANRE

Une copie du présent arrêté est adressée :

- Au Directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;
- Au Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- Au directeur de la Direction Départementale des Territoires ;
- A la Directrice de l'Agence de l'Eau du bassin Seine Normandie ;
- Au Président du Conseil Départemental des Ardennes ;
- Au Président de la Chambre d'Agriculture des Ardennes ;
- A monsieur le Sous-préfet de VOUZIERS.

Une copie du présent arrêté sera :

- Publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes ;
 - Affichée à la mairie de la commune de MANRE pendant au moins 2 mois.

Un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51000 Chalons en Champagne), dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification.

Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- Recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes,
- Recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

ARTICLE 10 : Exécution

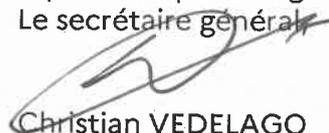
Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le maire de la commune de MANRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Annexes :

- Fiche de synthèse décrivant le système de production et distribution de l'eau, la quantité d'eau distribuée par jour et la population touchée
- Fiche de synthèse de la qualité de l'eau distribuée

Charleville-Mézières, le 1^{er} juin 2023

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Christian VEDELAGO

ARS - DD08

8-2023-10-05-00015

Arrêté 2023-577 Relatif au danger imminent
pour la santé et la sécurité des occupants et du
voisinage de l'immeuble sis 4 Rue du Vieil
Presbytère 08450 RAUCOURT-ET-FLABA

Arrêté n° 2023 - 577

Relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants et du voisinage de l'immeuble sis 4 Rue du Vieil Presbytère – 08450 RAUCOURT-ET-FLABA

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-1 à L. 511-22, et L. 521-1 à L. 521-4 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre le représentant de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'ARS pour l'application des articles L. 1435-1, L. 1435-2 et L. 1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret en date du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le décret en date du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de directrice générale de l'ARS Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 489 du 12 novembre 1979 portant règlement sanitaire départemental des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-405 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à Monsieur Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le protocole en date du 17 juin 2013 organisant les modalités de coopération entre le préfet du département des Ardennes et le directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne ;

Vu le rapport motivé de l'agent assermenté du pôle environnement, promotion de la santé et sécurité de l'ARS Grand Est – délégation territoriale des Ardennes – en date du 29/09/2023, relatant les faits constatés dans l'immeuble sis 4 Rue du Vieil Presbytère – 08450 RAUCOURT-ET-FLABA (référence cadastrale : section AI n°34) ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que l'immeuble sis 4 Rue du Vieil Presbytère – 08450 RAUCOURT-ET-FLABA présente un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants et du voisinage, du fait des risques suivants :

— **Risques en cas d'incendie liés à :**

– L'absence de détecteur de fumées dans le logement ;

— **Risques de chute de personnes liés à :**

– L'absence ou la non-conformité des dispositifs de protection aux fenêtres du premier étage et du grenier du logement ;

– L'absence de main-courante au niveau de tous les escaliers de l'habitation et des dépendances ;

– L'absence de main-courante au niveau des marches à l'entrée principale, et menant à la remise ;

– L'absence de sécurité de l'accès à la cave ;

— **Risques d'électrification, d'électrocution et d'incendie liés à :**

– La présence d'installations électriques non sécuritaires ;

— **Risques d'intoxication au monoxyde de carbone liés à :**

– L'absence de ventilation dans la pièce munie d'un appareil à combustion (cuisinière) ;

— **Risque d'hypothermie lié à :**

– Non-fonctionnement du chauffe-eau situé dans la salle de bains ;

– La présence d'une vitre cassée dans une chambre et de carreaux fêlés dans le grenier ;

— **Risque de précarité énergétique lié à :**

– L'absence de diagnostic de performances énergétiques.

Considérant dès lors, qu'il y a lieu de prescrire les mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés et leurs délais d'exécution ;

Considérant qu'une procédure d'insalubrité sera réalisée pour cet immeuble et qu'elle pourra aboutir à la prise d'un arrêté préfectoral d'insalubrité ;

Considérant qu'il convient donc de mettre en demeure les propriétaires de l'immeuble susvisé, et leurs ayants droit, de faire cesser cette situation ;

Sur proposition de la directrice générale de l'ARS Grand Est ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Madame et Monsieur KALMES Ludovic, et leurs ayants droit, propriétaires de l'immeuble sis 4 Rue du Vieil Presbytère – 08450 RAUCOURT-ET-FLABA (référence cadastrale : section AI n°34), sont mis en demeure, **sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**, d'exécuter les mesures suivantes dans l'immeuble susvisé :

- Installation d'un détecteur de fumées dans le logement ;
- Prise de toutes les mesures nécessaires pour éviter les risques de chute de personne par la pose correcte des dispositifs de protection (garde-corps) au niveau des fenêtres du premier étage et du grenier du logement et de l'espace surélevé en rue au niveau de l'accès à la remise ;
- Prise de toutes les mesures nécessaires pour éviter les risques de chute de personne par la pose correcte des dispositifs de protection (main-courante) au niveau de tous les escaliers de l'habitation et des dépendances ;
- Sécurisation de l'accès à la cave ;
- Mise en sécurité de l'installation électrique du logement par un professionnel qualifié avec fourniture d'un justificatif attestant l'absence de danger ;
- Mise en place d'un dispositif de production d'eau chaude sanitaire ;
- Création des ventilations nécessaires au bon fonctionnement des appareils à combustion ;
- Remise en état de la vitre cassée de la chambre et des carreaux fêlés du grenier ;
- Transmission d'un diagnostic de performances énergétiques à l'administration et aux occupants de l'immeuble dans le cadre de la mainlevée de l'arrêté préfectoral.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de la situation d'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité, conformément aux dispositions prévues par l'article L. 511-21 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

En cas de non-exécution des mesures prescrites dans le délai imparti, l'autorité compétente procédera à leur exécution d'office aux frais des propriétaires défaillants, sans autre mise en demeure préalable, conformément à l'article L. 511-20 du code de la construction et de l'habitation.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 :

La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité.

Il doit être tenu à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de RAUCOURT-ET-FLABA et apposé sur la façade de l'immeuble.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Il sera transmis :

- au maire de RAUCOURT-ET-FLABA ;
- au procureur de la République ;
- aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ;

- au président du conseil départemental (service du fonds de solidarité pour le logement) ;
- au directeur départemental des territoires ;
- au directeur départemental de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations ;
- au commandant de groupement de gendarmerie des Ardennes.

Il sera également transmis à l'agence nationale de l'habitat et à l'agence départementale d'information sur le logement.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations, le commandant de groupement de gendarmerie des Ardennes, le maire de RAUCOURT-ET-FLABA, les officiers et les agents de police judiciaire ainsi que les agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L. 1312-1 du code de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charleville-Mézières, le **05 OCT. 2023**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Joël DUBREUIL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Ardennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Châlons En Champagne, 25 Rue du Lycée - 51000 Châlons-en-Champagne Cedex, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ANNEXES :

ANNEXE N° 1 : Articles L. 511-19 à 511-22 du CCH

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
(Partie Législative)

Section 3 : Procédure d'urgence (Articles L511-19 à L511-21)

Article L511-19

Création Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 1

En cas de danger imminent, manifeste ou constaté par le rapport mentionné à l'article L. 511-8 ou par l'expert désigné en application de l'article L. 511-9, l'autorité compétente ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser ce danger dans un délai qu'elle fixe.

Lorsqu'aucune autre mesure ne permet d'écarter le danger, l'autorité compétente peut faire procéder à la démolition complète après y avoir été autorisée par jugement du président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L511-20

Création Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 1

Dans le cas où les mesures prescrites en application de l'article L. 511-19 n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, l'autorité compétente les fait exécuter d'office dans les conditions prévues par l'article L. 511-16. Les dispositions de l'article L. 511-15 ne sont pas applicables.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L511-21

Création Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 1

Si les mesures ont mis fin durablement au danger, l'autorité compétente prend acte de leur réalisation et de leur date d'achèvement. Elle prend un arrêté de mainlevée conformément à l'article L. 511-14.

Si elles n'ont pas mis fin durablement au danger, l'autorité compétente poursuit la procédure dans les conditions prévues par la section 2.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Section 4 : Dispositions pénales (Article L511-22)

Article L511-22

Création Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 1

I.-Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant des locaux mis à disposition aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € :

1° Le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité ;

2° Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter ou d'accéder aux lieux prise en application du présent chapitre.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières. Cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

ARS - DD08

8-2023-10-10-00002

Arrêté 2023-584 Relatif au danger imminent
pour la santé et la sécurité de l'occupante et du
voisinage de l'immeuble sis 9 Rue du Haut
08430 BARBAISE



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation Territoriale des Ardennes
Agence Régionale de Santé Grand Est
Pôle Environnement, Promotion de la Santé et Sécurité

Arrêté n° 2023-584

Relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité de l'occupante et du voisinage de l'immeuble sis 9 Rue du Haut – 08430 BARBAISE

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-1 à L. 511-22, et L. 521-1 à L. 521-4 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre le représentant de l'État dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'ARS pour l'application des articles L. 1435-1, L. 1435-2 et L. 1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret en date du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le décret en date du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de directrice générale de l'ARS Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 489 du 12 novembre 1979 portant règlement sanitaire départemental des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-405 du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à Monsieur Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le protocole en date du 17 juin 2013 organisant les modalités de coopération entre le préfet du département des Ardennes et le directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne ;

Vu le rapport motivé de l'agent assermenté du pôle environnement, promotion de la santé et sécurité de l'ARS Grand Est – délégation territoriale des Ardennes – en date du 05/10/2023, relatant les faits constatés dans l'immeuble sis 9 Rue du Haut – 08430 BARBAISE (référence cadastrale : section AB n°143) ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que l'immeuble sis 9 Rue du Haut – 08430 BARBAISE présente un danger imminent pour la santé et la sécurité de l'occupante et du voisinage, du fait des risques suivants :

– Risques de chute de personnes liés à :

L'absence des dispositifs de protection réglementaires (garde-corps) aux fenêtres des chambres du premier étage ;
L'absence des dispositifs de protection réglementaires (main-courante) aux escaliers menant au premier étage, à la cave, et au grenier ;
L'absence de dispositif de protection réglementaire (garde-corps) entre les greniers ne présentant pas le même niveau ;
L'absence des dispositifs de protection réglementaires (garde-corps) aux escaliers menant au premier étage et au grenier ;
L'instabilité des marches de l'escalier menant au premier étage ;
La dégradation des planchers de la chambre et du grenier ;
L'absence de sécurisation de l'accès à la cave ;
La dégradation de la dalle extérieure (à l'entrée principale) ;

– Risques de chute d'éléments liés à :

La présence des pierres déjointées à la façade de l'arrière-cour, et dans l'atelier ;
La dégradation des poutres et du plancher dans l'atelier ;
L'instabilité du lavabo de la salle de bain ;

– Risques en cas d'incendie liés à :

La présence de matières combustibles et inflammables (papier et polystyrène) dans l'espace dédié à l'armoire électrique ;

– Risques d'électrification, d'électrocution et d'incendie liés à :

La présence d'installations électriques non sécuritaires ;

– Risque d'intoxication au monoxyde de carbone liés à :

L'absence de ventilation réglementaire dans la pièce munie d'un appareil à combustion (gazinière) ;

– Risque d'hypothermie lié à :

L'absence de moyen de chauffage adapté et suffisant au logement ;
La non étanchéité à l'air de la porte d'entrée ;
La présence d'un carreau fêlé ;
L'absence du diagnostic de performance énergétique.

Considérant dès lors, qu'il y a lieu de prescrire les mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés et leurs délais d'exécution ;

Considérant qu'une procédure d'insalubrité sera réalisée pour cet immeuble et qu'elle pourra aboutir à la prise d'un arrêté préfectoral d'insalubrité ;

Considérant qu'il convient donc de mettre en demeure la propriétaire de l'immeuble susvisé, et leurs ayants droit, de faire cesser cette situation ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Madame Catherine LEGROUX, et ses ayants droit, propriétaires de l'immeuble sis 9 Rue du Haut – 08430 BARBAISE (référence cadastrale : section AB n°143), sont mis en demeure, **sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**, d'exécuter les mesures suivantes dans l'immeuble susvisé :

- Prise de toutes les mesures nécessaires pour éviter les risques de chute de personne par :
 - Mise en place des dispositifs de protection réglementaires (garde-corps) aux fenêtres des chambres du premier étage ;
 - Mise en place des dispositifs de protection réglementaires (main-courante) aux escaliers menant au premier étage, à la cave, et au grenier ;
 - Mise en place d'un dispositif de protection réglementaire (garde-corps) entre les greniers ne présentant pas le même niveau ;
 - Mise en place des dispositifs de protection réglementaires (garde-corps) aux escaliers menant au premier étage et au grenier ;
 - Remise en état des marches de l'escalier menant au premier étage ;
 - Remise en état du plancher dégradé de la chambre et celui du grenier (accessible depuis le premier étage) ;
 - Sécurisation de l'accès à la cave ;
 - Remise en état de la dalle extérieure à l'entrée principale ;

- Prise de toutes les mesures nécessaires pour éviter les risques de chute d'éléments par :
 - Remise en état de la façade de l'arrière-cour, et du mur dans l'atelier (pierres déjointées) ;
 - Stabilisation des poutres et du plancher dégradés dans l'atelier ;
 - Stabilisation du lavabo de la salle de bain ;

- Prise de toutes les mesures nécessaires pour éviter les risques d'incendie liés à la présence de matière combustible dans l'espace dédié au tableau électrique ;

- Prise de toutes les mesures nécessaires pour éviter les risques d'électrisation, d'électrocution et d'incendie du fait de leur vétusté et/ou de leur conception par :
 - Suppression de l'accès aux éléments électriques sous le cumulus (dans la salle de bain) ;
 - Mise en place d'un tableau électrique muni des dispositifs modulaires (disjoncteurs) assurant la protection électrique du circuit ; et de protection des personnes contre les risques d'électrisation (30 mA) ;
 - Mise en sécurité de l'installation électrique du logement par un professionnel qualifié avec fourniture d'un justificatif attestant l'absence de danger ;

- Prise de toutes les mesures nécessaires pour éviter les risques d'hypothermie par :
 - Mise en place d'un moyen de chauffage adapté et suffisant au logement ;
 - Remise en état du carreau fêlé à la porte d'entrée ;
 - Restauration de l'étanchéité à l'air de la porte d'entrée ;

- Création des ventilations nécessaires au bon fonctionnement de l'appareil à combustion (gazinière) ;

– Transmission d'un diagnostic de performances énergétiques à l'administration et à l'occupante de l'immeuble dans le cadre de la mainlevée de l'arrêté préfectoral ;

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de la situation d'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité, conformément aux dispositions prévues par l'article L. 511-21 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

En cas de non-exécution des mesures prescrites dans le délai imparti, l'autorité compétente procédera à leur exécution d'office aux frais de la propriétaire défaillante, sans autre mise en demeure préalable, conformément à l'article L. 511-20 du code de la construction et de l'habitation.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 :

La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité.

Il doit être tenu à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, ainsi qu'à l'occupante des locaux concernés.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de BARBAISE et apposé sur la façade de l'immeuble.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Il sera transmis :

- au maire de BARBAISE ;
- au procureur de la République ;
- aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ;
- au président du conseil départemental (service du fonds de solidarité pour le logement) ;
- au directeur départemental des territoires ;
- au directeur départemental de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations ;
- au commandant de groupement de gendarmerie des Ardennes.

Il sera également transmis à l'agence nationale de l'habitat et à l'agence départementale d'information sur le logement.

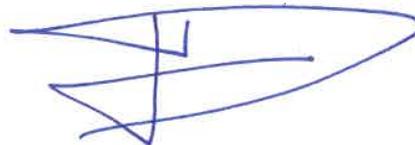
Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations, le commandant de groupement de gendarmerie des Ardennes, le maire de BARBAISE, les officiers et les agents de police

judiciaire ainsi que les agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L. 1312-1 du code de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charleville-Mézières, le **10 OCT. 2023**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Joël DUBREUIL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Ardennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Châlons En Champagne, 25 Rue du Lycée - 51000 Châlons-en-Champagne Cedex, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ANNEXES :

ANNEXE N° 1 : Articles L. 511-19 à 511-22 du CCH

CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
(Partie Législative)

Section 3 : Procédure d'urgence (Articles L511-19 à L511-21)

Article L511-19

Création Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 1

En cas de danger imminent, manifeste ou constaté par le rapport mentionné à l'article L. 511-8 ou par l'expert désigné en application de l'article L. 511-9, l'autorité compétente ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser ce danger dans un délai qu'elle fixe.

Lorsqu'aucune autre mesure ne permet d'écarter le danger, l'autorité compétente peut faire procéder à la démolition complète après y avoir été autorisée par jugement du président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L511-20

Création Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 1

Dans le cas où les mesures prescrites en application de l'article L. 511-19 n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, l'autorité compétente les fait exécuter d'office dans les conditions prévues par l'article L. 511-16. Les dispositions de l'article L. 511-15 ne sont pas applicables.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L511-21

Création Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 1

Si les mesures ont mis fin durablement au danger, l'autorité compétente prend acte de leur réalisation et de leur date d'achèvement. Elle prend un arrêté de mainlevée conformément à l'article L. 511-14.

Si elles n'ont pas mis fin durablement au danger, l'autorité compétente poursuit la procédure dans les conditions prévues par la section 2.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Section 4 : Dispositions pénales (Article L511-22)

Article L511-22

Création Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 1

I.-Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant des locaux mis à disposition aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € :

1° Le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité ;

2° Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter ou d'accéder aux lieux prise en application du présent chapitre.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières. Cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

ARS - DD08

8-2023-10-17-00005

Arrêté 2023-607 Relatif au danger imminent
pour la santé et la sécurité des occupants et du
voisinage de l'immeuble sis 36 bis Rue Albert
Poulain 08700 NOUZONVILLE

Arrêté n° 2023- 607

Relatif au danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants et du voisinage de l'immeuble sis 36 bis Rue Albert Poulain – 08700 NOUZONVILLE

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-1 à L. 511-22, et L. 521-1 à L. 521-4 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre le représentant de l'État dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'ARS pour l'application des articles L. 1435-1, L. 1435-2 et L. 1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret en date du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le décret en date du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de directrice générale de l'ARS Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 489 du 12 novembre 1979 portant règlement sanitaire départemental des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-606 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le protocole en date du 17 juin 2013 organisant les modalités de coopération entre le préfet du département des Ardennes et le directeur général de l'ARS Champagne-Ardenne ;

Vu le rapport motivé de l'agent assermenté du pôle environnement, promotion de la santé et sécurité de l'ARS Grand Est – délégation territoriale des Ardennes – en date du 11/10/2023, relatant les faits constatés dans l'immeuble sis 36 bis Rue Albert Poulain – 08700 NOUZONVILLE (référence cadastrale : section AV n° 467) ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que l'immeuble sis 36 bis Rue Albert Poulain – 08700 NOUZONVILLE présente un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants et du voisinage, du fait des risques suivants :

Risques de chute de personnes liés à :

- L'absence des dispositifs de protection réglementaires (garde-corps) aux ouvrants des pièces du premier étage ;
- L'absence des dispositifs de protection réglementaires (main-courante) aux escaliers menant au premier étage ;
- L'absence des dispositifs de protection réglementaires (garde-corps) aux escaliers menant au premier étage au niveau du palier ;
- L'instabilité du plancher du palier au premier étage ;

Risques de chute d'éléments liés à :

- La dégradation d'éléments porteurs (poutres, plancher et chevrons) dans les locaux d'entreposage ;
- L'absence de stabilisation durable et sécuritaire du cumulus situé sur le palier au premier étage ;
- La présence d'une vitre fêlée sur la marquise au-dessus de la porte d'entrée principale ;

Risques d'électrification, d'électrocution et d'incendie liés à :

- La présence d'installations électriques non sécuritaires ;

Risque d'intoxication au monoxyde de carbone liés à :

- L'absence de ventilation réglementaire dans la pièce munie d'un appareil à combustion (gazinière) ;
- La présence d'un appareil à combustion non conforme (cheminée avec insert à bois) ;

Risque d'hypothermie lié à :

- L'absence de moyen de chauffage adapté et suffisant au logement ;
- La non étanchéité à l'air de la porte d'entrée ;
- La présence d'un ouvrant simple vitrage dans le placard de la chambre au premier étage ;
- L'absence du diagnostic de performance énergétique.

Considérant dès lors, qu'il y a lieu de prescrire les mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés et leurs délais d'exécution ;

Considérant qu'une procédure d'insalubrité sera réalisée pour cet immeuble et qu'elle pourra aboutir à la prise d'un arrêté préfectoral d'insalubrité ;

Considérant qu'il convient donc de mettre en demeure la propriétaire de l'immeuble susvisé, et leurs ayants droit, de faire cesser cette situation ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Madame Frédérique DAVESNE, et ses ayants droit, propriétaires de l'immeuble sis 36 bis Rue Albert Poulain – 08700 NOUZONVILLE (référence cadastrale : section AV n°467), sont mis en demeure, **sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**, d'exécuter les mesures suivantes dans l'immeuble susvisé :

- Prise de toutes les mesures nécessaires pour éviter les risques de chute de personne par :
 - Mise en place des dispositifs de protection réglementaires (garde-corps) aux ouvrants des pièces du premier étage ;
 - Mise en place des dispositifs de protection réglementaires (main-courante) aux escaliers menant au premier étage ;
 - Mise en place des dispositifs de protection réglementaires (garde-corps) aux escaliers menant au premier étage (au niveau du palier au premier étage) ;
 - Remise en état du plancher dégradé du palier au premier étage ;
 - Sécurisation des accès, ou fin de mise à disposition des parties hautes des locaux d'entreposage ;
- Prise de toutes les mesures nécessaires pour éviter les risques de chute d'éléments par :
 - Stabilisation des éléments porteurs dégradés dans les locaux d'entreposage ;
 - Mise en place d'une stabilisation durable et sécuritaire du cumulus situé sur le palier du premier étage ;
- Prise de toutes les mesures nécessaires pour éviter les risques d'électrification, d'électrocution et d'incendie du fait de leur vétusté et/ou de leur conception par :
 - Mise en sécurité de l'installation électrique du logement par un professionnel qualifié avec fourniture d'un justificatif attestant l'absence de danger ;
- Prise de toutes les mesures nécessaires pour éviter les risques d'hypothermie par :
 - Mise en place d'un moyen de chauffage sécuritaire, adapté et suffisant au logement ;
 - Restauration de l'étanchéité à l'air de la porte d'entrée ;
 - Suppression de la perte de chaleur par l'ouvrant simple vitrage dans le placard de la chambre du premier étage ;
- Création des ventilations nécessaires au fonctionnement sécuritaire des appareils à combustion (gazinière et cheminée avec insert à bois) ;
- Remise en état de fonctionnement sécuritaire, ou suppression de la cheminée avec insert à bois ;
- Transmission d'un diagnostic de performances énergétiques à l'administration et aux occupants de l'immeuble dans le cadre de la mainlevée de l'arrêté préfectoral.

Les travaux prescrits ci-dessus ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de la situation d'insalubrité de l'immeuble. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure de déclaration d'insalubrité, conformément aux dispositions prévues par l'article L. 511-21 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

En cas de non-exécution des mesures prescrites dans le délai imparti, l'autorité compétente procédera à leur exécution d'office aux frais de la propriétaire défaillante, sans autre mise en demeure préalable, conformément à l'article L. 511-20 du code de la construction et de l'habitation.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 :

La mainlevée du présent arrêté ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour la sortie d'insalubrité.

Il doit être tenu à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect des règles de l'art.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté, ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Le présent arrêté sera affiché à la mairie de NOUZONVILLE et apposé sur la façade de l'immeuble.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Il sera transmis :

- au maire de NOUZONVILLE ;
- au procureur de la République ;
- aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ;
- au président du conseil départemental (service du fonds de solidarité pour le logement) ;
- au directeur départemental des territoires ;
- au directeur départemental de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations ;
- au commandant de groupement de gendarmerie des Ardennes.

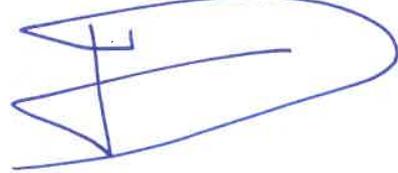
Il sera également transmis à l'agence nationale de l'habitat et à l'agence départementale d'information sur le logement.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est, le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations, le commandant de groupement de gendarmerie des Ardennes, le maire de NOUZONVILLE, les officiers et les agents de police judiciaire ainsi que les agents commissionnés et assermentés dans les conditions prévues à l'article L. 1312-1 du code de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charleville-Mézières, le **17 OCT. 2023**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Joël DUBREUIL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Ardennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Châlons En Champagne, 25 Rue du Lycée - 51000 Châlons-en-Champagne Cedex, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ANNEXES :

ANNEXE N° 1 : Articles L. 511-19 à 511-22 du CCH

**CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION
(Partie Législative)**

Section 3 : Procédure d'urgence (Articles L511-19 à L511-21)

Article L511-19

Création Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 1

En cas de danger imminent, manifeste ou constaté par le rapport mentionné à l'article L. 511-8 ou par l'expert désigné en application de l'article L. 511-9, l'autorité compétente ordonne par arrêté et sans procédure contradictoire préalable les mesures indispensables pour faire cesser ce danger dans un délai qu'elle fixe.

Lorsqu'aucune autre mesure ne permet d'écarter le danger, l'autorité compétente peut faire procéder à la démolition complète après y avoir été autorisée par jugement du président du tribunal judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L511-20

Création Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 1

Dans le cas où les mesures prescrites en application de l'article L. 511-19 n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, l'autorité compétente les fait exécuter d'office dans les conditions prévues par l'article L. 511-16. Les dispositions de l'article L. 511-15 ne sont pas applicables.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L511-21

Création Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 1

Si les mesures ont mis fin durablement au danger, l'autorité compétente prend acte de leur réalisation et de leur date d'achèvement. Elle prend un arrêté de mainlevée conformément à l'article L. 511-14.

Si elles n'ont pas mis fin durablement au danger, l'autorité compétente poursuit la procédure dans les conditions prévues par la section 2.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Section 4 : Dispositions pénales (Article L511-22)

Article L511-22

Création Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 1

I.-Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant des locaux mis à disposition aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € :

1° Le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité ;

2° Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter ou d'accéder aux lieux prise en application du présent chapitre.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières. Cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

ARS - DD08

8-2023-11-08-00003

Arrêté 2023-644 portant dérogation pour la distribution d'une eau ne répondant pas aux limites de qualité réglementaire fixées pour les métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, accordée à la Communauté de Communes du Pays Rethélois pour la distribution d'eau dans les communes de CONDE-LES-HERPY et HERPY L'ARLESIENNE

Arrêté n° 2023- 644

Portant dérogation pour la distribution d'une eau ne répondant pas aux limites de qualité réglementaire fixées pour les métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, accordée à la Communauté de Communes du Pays rethélois pour la distribution d'eau dans les communes de CONDE-LES-HERPY et HERPY L'ARLESIENNE

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-4, R. 1321-1 à R. 1321-5, R. 1321-17, R. 1321-21 et R. 1321-31 à R. 1321-36 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment la section relative aux zones soumises à des contraintes environnementales (articles R211-66 à R211-110),

Vu le décret en date du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/610 du 7 octobre 2019 portant déclaration d'utilité publique du projet de dérivation des eaux souterraines nécessaires à l'alimentation en eau potable des communes de CONDE-LES-HERPY et HERPY L'ARLESIENNE et situé sur le territoire de la commune de HERPY L'ARLESIENNE et d'établissement des périmètres de protection ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2003 modifié relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-606 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique relatif à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de pesticides et de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine du 18 mars 2022 ;

Vu la demande de dérogation formulée le 10 mai 2023 par la Communauté de Communes du Pays rethélois pour être autorisée à distribuer, sans restriction d'usage et pour une durée maximale de 3 ans, une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les paramètres : Chloridazone desphényl ; Chloridazone méthyl désphényl et somme des pesticides et métabolites pertinents ;

Vu le rapport de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 5 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques émis le 10 octobre 2023 suite à procédure de consultation par échanges électroniques du 26 septembre au 03 octobre 2023;

CONSIDÉRANT que la limite de qualité de 0,1 microgramme/litre fixée pour le paramètre pesticide (molécules mères et métabolites) par substance individuelle est dépassée pour les molécules chloridazone desphényl, Chloridazone méthyl désphényl présentes dans l'eau distribuée sur le réseau des communes de CONDE-LES-HERPY et HERPY L'ARLESIENNE ;

CONSIDÉRANT que la limite de qualité de 0,5 microgramme/litre fixée pour le paramètre somme des pesticides (molécules mères et métabolites pertinents) par substance individuelle est dépassée dans l'eau distribuée sur le réseau des communes de CONDE-LES-HERPY et HERPY L'ARLESIENNE ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes, dès lors que la concentration n'excède pas la valeur sanitaire transitoire fixée à 3 µg/L par molécule individuelle pour le chloridazone-desphényl, le Chloridazone méthyl désphényl et la somme des pesticides ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables immédiats pour maintenir la distribution de l'eau destinée à l'alimentation humaine dans les secteurs concernés ;

CONSIDÉRANT que la restauration de la qualité de la ressource en eau lorsque celle-ci est contaminée par des pesticides ou leurs métabolites, nécessite la mise en œuvre d'un plan d'actions visant à adapter les pratiques agricoles sur l'aire d'alimentation du captage,

CONSIDÉRANT que le programme d'actions correctives proposé à l'appui de la demande de dérogation permet de garantir un retour à la conformité dans les délais impartis mais qu'il ne permet pas d'encadrer totalement les modalités de restauration de la qualité de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'octroi d'une dérogation aux limites de qualité de l'eau distribuée à la population au titre du code de la santé publique sont réunies ;

Sur proposition de Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de la dérogation

La Communauté de Communes du Pays Rethélois désignée ci-après la PRPDE (personne responsable de la production et de la distribution de l'eau), est autorisée à distribuer sans restriction d'usage, en vue de la consommation humaine, sur le réseau de la commune de CONDE-LES-HERPY et HERPY L'ARLESIENNE une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les molécules ou paramètres suivants :

- Chloridazone desphényl (limite de qualité 0,1 µg/l)
- Chloridazone méthyl désphényl (limite de qualité 0,1 µg/l)
- Somme des pesticides et métabolites pertinents (limite de qualité 0,5 µg/l)

ARTICLE 2 : Limites de qualité dérogatoires

La distribution de l'eau au-delà de la limite de qualité est autorisée, à titre dérogatoire et temporaire, sans dépasser les valeurs dérogatoires suivantes :

- Chloridazone desphényl : 2 µg/L
- Chloridazone méthyl desphényl : 0,5 µg/l
- Sommes des pesticides et métabolites pertinents : 2,5 µg/l

En cas de dépassement confirmé de la valeur dérogatoire pour un paramètre, des restrictions d'usage de l'eau pour la consommation humaine sont susceptibles d'être demandées par le préfet dans la commune desservie par le réseau d'eau potable concerné.

ARTICLE 3 : Durée de la dérogation temporaire

La PRPDE est autorisée temporairement à distribuer une eau respectant les valeurs dérogatoires citées à l'article 2, pour une durée de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Cette dérogation pourra être renouvelée une fois, sous réserve d'une demande justifiée et déposée 6 mois au moins avant la fin de la 1^{ère} période dérogatoire, conformément aux dispositions des articles R 1321-33 et R 1321-34 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Information de la population et des entreprises agro-alimentaires desservies

La PRPDE est tenue d'informer sans délai l'ensemble de la population et des abonnés desservis de la présente dérogation, des recommandations qui y sont liées et toute autre information jugée utile.

De même, elle doit informer les industries et ateliers agro-alimentaires desservis.

En cas de fourniture d'eau à une autre unité de distribution, la personne responsable de la distribution de l'eau qui bénéficie de cette fourniture est également tenue d'informer ses propres abonnés. Cette information tient compte des éventuelles modifications de qualité liées à d'éventuels mélanges.

ARTICLE 5 : Programme de surveillance de la qualité des eaux distribuées

La PRPDE est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux distribuées, notamment les paramètres soumis à la présente dérogation. Tout dépassement de limite de qualité ou de limite de qualité dérogatoire doit être signalé sans délai à l'ARS.

Par ailleurs, le contrôle sanitaire est renforcé aux frais du demandeur pour ces paramètres à une fréquence trimestrielle. Cette fréquence pourra être adaptée selon l'évolution de la situation.

En cas de risque pour la santé, la PRPDE informera sans délai la population concernée de ne pas consommer l'eau.

Il est rappelé que dans le cas de mise en place de mesures curatives de type station de traitement, il est généralement recommandé à l'exploitant de faire réaliser des analyses complémentaires ainsi que des tests préalables d'efficacité notamment sur les types de charbon actifs envisagés.

ARTICLE 6 : Programme d'actions et échéancier

La PRPDE devra mettre en œuvre le programme d'actions comportant les mesures préventives et curatives, tel que présenté dans le dossier de demande de dérogation et en

respecter les échéances proposées, complété par les mesures ci-dessous, dans le but de rétablir la qualité de l'eau à l'issue de la période dérogatoire.

6. 1. Mise en œuvre des actions curatives visant à rétablir la qualité de l'eau distribuée

Le schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP), document indispensable à l'optimisation et à la mise en œuvre des solutions qui seront adoptées, devra être finalisé au 31 mai 2023.

Ce schéma directeur devra être complété par la mise en œuvre des actions préventives et curatives suivantes :

MESURES ET ACTIONS CURATIVES	Échéances
SCHEMA DIRECTEUR ET ETUDE DE SECURISATION	
Finalisation du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable à l'échelle du territoire de la Communauté de communes (2 mois)	31 mai 2023
Présentation du SDAEP et validation par un Comité de Pilotage (1 mois)	Fin Juin 2023
Lancement des démarches spécifiques à l'Unité de distribution (UDI) permettant : - D'identifier et de valider par le COPIL la solution technique curative adaptée à chaque UDI ; - De lancer la phase de conception et de consultation des bureaux d'études et entreprises pour la mise en place de la solution curative retenue (18 mois)	Décembre 2024
Réalisation des travaux (15 mois)	Mars 2026

6. 2. Mise en œuvre d'actions préventives permettant d'améliorer la qualité de l'eau brute

Les actions correctives détaillées ci-dessus devront nécessairement intégrer des actions préventives introduites aux articles D.2224-5-1 et R.2224-5-2 à R2224-5-4 du CGCT.

En ce sens, les dispositions suivantes devront être mises en œuvre :

- Lancement ou poursuite de la démarche d'aire d'alimentation de captage (AAC) :
 - Délimitation de l'AAC ;
 - Définition de la vulnérabilité ;
 - Réalisation du diagnostic territorial multi-pressions ;
 - Élaboration d'un programme d'actions et mise en place d'un comité de pilotage annuel pour le suivi de sa mise en œuvre (Article R. 2224-5-3 CGCT) ;
- Mise en place d'indicateurs de suivi du programme d'actions pour l'évaluation de la mise en œuvre des actions préventives (Article R2224-5-3 CGCT) sur la base d'indicateurs qui seront définis et validés par le Comité de Pilotage ;
- Sensibilisation, information et mobilisation des acteurs dans l'aire d'alimentation de captage ;
- Toutes actions permettant de maîtriser l'ensemble des pressions qui s'exerceraient au sein de l'AAC, en cohérence avec le contexte socio-économique du territoire et en concertation avec l'ensemble des acteurs et après validation du COPIL, notamment :

- La mise en place d'une stratégie foncière permettant d'assurer une maîtrise foncière pour la mise en œuvre d'actions destinées à protéger ou restaurer la ressource en eau (Article R2224-5-3 CGCT) ;
- Institution d'un droit de préemption sur l'aire d'alimentation de captage (Article R2224-5-4 CGCT et décret 2022-1223 du 10 septembre 2022);
- Portage, soit en propre, soit en conventionnement, de projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) permettant aux exploitants agricoles situés dans l'AAC la contractualisation de mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) ;
- Développement de filières et de cultures à bas niveau d'intrant (BNI) à l'échelle du territoire ;

La mise en œuvre du programme d'actions sera évalué au travers des d'indicateurs de suivi proposés dans le cadre d'un comité de pilotage annuel organisé à l'initiative de la PRPDE.

Le comité de pilotage sera constitué notamment de la PRPDE, des représentants des acteurs ayant une activité dans l'AAC, des maires des communes situées dans l'AAC, de la Chambre d'agriculture, de la SAFER, de Bio en Grand Est, de l'ARS, de la DDT, de l'Agence de l'eau, de la DREAL, de la Région Grand-Est, ainsi que de tout autre acteurs pouvant intervenir dans la mise en œuvre du plan d'actions.

ARTICLE 7 : Indicateurs de suivi et demande éventuelle de compléments

Tous les six mois, la PRPDE transmettra au préfet, avec copie à la Directrice Générale de l'ARS, un état d'avancement de la mise en œuvre des programmes d'actions curatives et préventives.

Pendant toute la période de dérogation, le Préfet et l'ARS se réservent le droit de demander, à tout moment, à la PRPDE tout complément nécessaire permettant d'évaluer l'avancement des actions mises en œuvre.

ARTICLE 8 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la Communauté de Communes du Pays rethélois

Une copie du présent arrêté est adressée :

- Au Directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;
- Au Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- Au directeur de la Direction Départementale des Territoires ;
- À la Directrice de l'Agence de l'Eau du bassin Seine Normandie ;
- Au Président du Conseil Départemental des Ardennes ;
- Au Président de la Chambre d'Agriculture des Ardennes ;
- À monsieur le Sous-préfet de RETHEL.

Une copie du présent arrêté sera :

- Publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes ;
- Affichée aux mairies des communes de CONDE-LES-HERPY et d'HERPY L'ARLESIENNE pendant au moins 2 mois.

Un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51000 Chalons en Champagne), dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification.

Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- Recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes,
- Recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

ARTICLE 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le président de la Communauté de Communes du Pays rethélois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

08 NOV. 2023

Fait à Charleville-Mézières, le

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Joël DUBREUIL

Annexes :

Fiche de synthèse décrivant le système de production et distribution de l'eau, la quantité d'eau distribuée par jour et la population touchée

Fiche de synthèse de la qualité de l'eau distribuée

ARS - DD08

8-2023-11-08-00006

Arrêté 2023-645 Portant dérogation pour la distribution d'une eau ne répondant pas aux limites de qualité réglementaire fixées pour les métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, accordée au SIAEP DE GIVRY-SAULCES CHAMPENOISE

Arrêté n° 2023-645

Portant dérogation pour la distribution d'une eau ne répondant pas aux limites de qualité réglementaire fixées pour les métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, accordée au SIAEP DE GIVRY-SAULCES CHAMPENOISE

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-4, R. 1321-1 à R. 1321-5, R. 1321-17, R. 1321-21 et R. 1321-31 à R. 1321-36 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment la section relative aux zones soumises à des contraintes environnementales (articles R211-66 à R211-110),

Vu le décret en date du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-080 du 24 février 1997 portant déclaration d'utilité publique du projet de dérivation des eaux souterraines nécessaires à l'alimentation en eau potable des communes du SIAEP de Givry-Saulces Champenoise et situé sur le territoire de la commune de Saulces-Champenoise et d'établissement des périmètres de protection ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2003 modifié relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à R1321-36 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-606 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique relatif à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de pesticides et de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine du 18 mars 2022 ;

Vu la demande de dérogation formulée le 4 avril 2023 par le SIAEP DE GIVRY-SAULCES CHAMPENOISE pour être autorisée à distribuer, sans restriction d'usage et pour une durée maximale de 3 ans, une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les paramètres : Chloridazone desphényl, Chloridazone méthyl desphényl, totalité des pesticides;

Vu le rapport de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 5 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques émis le 10 octobre 2023 suite à procédure de consultation par échanges électroniques du 26 septembre au 03 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la limite de qualité de 0,1 microgramme/litre fixée pour le paramètre pesticide (molécules mères et métabolites) par substance individuelle est dépassée pour les molécules chloridazone desphényl et chloridazone méthyl desphényl présentes dans l'eau distribuée sur le réseau du SIAEP DE GIVRY-SAULCES CHAMPENOISE ;

CONSIDÉRANT que la limite de qualité de 0,5 microgramme/litre fixée pour le paramètre « pesticides totaux » est dépassée dans l'eau distribuée sur le réseau du SIAEP DE GIVRY-SAULCES CHAMPENOISE ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes, dès lors que la concentration n'excède pas la valeur sanitaire transitoire fixée à 3 µg/L par molécule individuelle pour le chloridazone-desphényl et le chloridazone méthyl desphényl ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables immédiats pour maintenir la distribution de l'eau destinée à l'alimentation humaine dans les secteurs concernés ;

CONSIDÉRANT que la restauration de la qualité de la ressource en eau lorsque celle-ci est contaminée par des pesticides ou leurs métabolites, nécessite la mise en œuvre d'un plan d'actions visant à adapter les pratiques agricoles sur l'aire d'alimentation du captage,

CONSIDÉRANT que le programme d'actions correctives proposé à l'appui de la demande de dérogation permet de garantir un retour à la conformité dans les délais impartis mais qu'il ne permet pas d'encadrer totalement les modalités de restauration de la qualité de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'octroi d'une dérogation aux limites de qualité de l'eau distribuée à la population au titre du code de la santé publique sont réunies ;

Sur proposition de Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de la dérogation

Le SIAEP DE GIVRY-SAULCES CHAMPENOISE désigné ci-après la PRPDE (personne responsable de la production et de la distribution de l'eau), est autorisé à distribuer sans restriction d'usage, en vue de la consommation humaine, sur le réseau du SIAEP DE GIVRY-SAULCES CHAMPENOISE une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les molécules ou paramètres suivants :

- Chloridazone desphényl (limite de qualité 0,1 µg/l)
- Chloridazone méthyl desphényl (limite de qualité 0,1 µg/l)
- Totalité des pesticides (limite de qualité 0,5 µg/l)

ARTICLE 2 : Limites de qualité dérogatoires

La distribution de l'eau au-delà de la limite de qualité est autorisée, à titre dérogatoire et temporaire, sans dépasser les valeurs dérogatoires suivantes :

- Chloridazone desphényl : 1,5 µg/L
- Chloridazone méthyl desphényl : 0,5 µg/l
- Totalité des pesticides : 2 µg/l

En cas de dépassement confirmé de la valeur dérogatoire pour un paramètre, des restrictions d'usage de l'eau pour la consommation humaine sont susceptibles d'être demandées par le préfet dans la commune desservie par le réseau d'eau potable concerné.

ARTICLE 3 : Durée de la dérogation temporaire

La PRPDE est autorisée temporairement à distribuer une eau respectant les valeurs dérogatoires citée à l'article 2, pour une durée de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Cette dérogation pourra être renouvelée une fois, sous réserve d'une demande justifiée et déposée 6 mois au moins avant la fin de la 1^{ère} période dérogatoire, conformément aux dispositions des articles R 1321-33 et R 1321-34 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Information de la population et des entreprises agro-alimentaires desservies

La PRPDE est tenue d'informer sans délai l'ensemble de la population et des abonnés desservis de la présente dérogation, des recommandations qui y sont liées et toute autre information jugée utile.

De même, elle doit informer les industries et ateliers agro-alimentaires desservis.

En cas de fourniture d'eau à une autre unité de distribution, la personne responsable de la distribution de l'eau qui bénéficie de cette fourniture est également tenue d'informer ses propres abonnés. Cette information tient compte des éventuelles modifications de qualité liées à d'éventuels mélanges.

ARTICLE 5 : Programme de surveillance de la qualité des eaux distribuées

La PRPDE est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux distribuées, notamment les paramètres soumis à la présente dérogation. Tout dépassement de limite de qualité ou de limite de qualité dérogatoire doit être signalé sans délai à l'ARS.

Par ailleurs, le contrôle sanitaire est renforcé aux frais du demandeur pour ces paramètres à une fréquence trimestrielle. Cette fréquence pourra être adaptée selon l'évolution de la situation.

En cas de risque pour la santé, la PRPDE informera sans délai la population concernée de ne pas consommer l'eau.

Il est rappelé que dans le cas de mise en place de mesures curatives de type station de traitement, il est généralement recommandé à l'exploitant de faire réaliser des analyses

complémentaires ainsi que des tests préalables d'efficacité notamment sur les types de charbon actifs envisagés.

ARTICLE 6 : Programme d'actions

La solution envisagée pour rétablir la qualité de l'eau comprend deux volets : préventif et curatif

Actions préventives :

La procédure d'Aire d'Alimentation de Captage (AAC) initiée en 2019 devra être poursuivie.

La PRPDE mettra en œuvre les mesures préventives qui seront programmées dans le cadre de cette procédure.

Un plan de reconquête de la qualité de l'eau de la ressource devra être élaboré et mis en place avec les acteurs de territoire (agriculteurs, usagers, services de l'Etat, collectivités), sans préjudice des dispositions qui pourraient être prises par ailleurs dans le cadre d'autres réglementations et notamment celles prises au titre du dispositif des Zones Soumises à des Contraintes Environnementales (ZSCE).

Actions curatives :

La PRPDE mettra en œuvre les mesures correctives et respectera les échéances proposées dans le dossier de demande de dérogation.

Le plan d'action, tel que défini dans le dossier de demande de dérogation, devra être mis en œuvre pendant la période dérogatoire. Il comprend une phase d'étude de faisabilité et d'évaluation financière sur les 12 premiers mois.

La PRPDE devra dans un délai de 12 mois après la signature du présent arrêté, fournir à l'autorité sanitaire un complément d'étude justifiant et détaillant la mesure curative envisagée.

Cette phase sera suivie par les différentes étapes suivantes visant à mettre en œuvre la solution technique curative retenue, issue de l'étude mentionnée ci-dessus :

Une phase administrative de demande de subventions à engager dans un délai maximum de 2 mois à compter de réception de l'étude ;

Une phase de maîtrise d'œuvre et de travaux visant à la mise en place de la solution retenue dans les délais dérogatoires à démarrer dans un délai maximum de 2 mois après l'octroi des subventions.

La PRPDE réunira périodiquement un comité de pilotage dont les comptes rendus seront régulièrement adressés au Préfet.

ARTICLE 7 : Indicateurs de suivi et demande éventuelle de compléments

Tous les six mois, la PRPDE transmettra au préfet, avec copie à la Directrice Générale de l'ARS, un état d'avancement de la mise en œuvre des programmes d'actions curatives et préventives.

Pendant toute la période de dérogation, le Préfet et l'ARS se réservent le droit de demander, à tout moment, à la PRPDE tout complément nécessaire permettant d'évaluer l'avancement des actions mises en œuvre.

ARTICLE 8 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié au SIAEP DE GIVRY-SAULCES CHAMPENOISE

Une copie du présent arrêté est adressée :

- Au Directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;
- Au Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- Au directeur de la Direction Départementale des Territoires ;
- A la Directrice de l'Agence de l'Eau du bassin Seine Normandie ;
- Au Président du Conseil Départemental des Ardennes ;
- Au Président de la Chambre d'Agriculture des Ardennes ;
- A monsieur le Sous-préfet de VOUZIERS.

Une copie du présent arrêté sera :

- Publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes ;
- Affichée aux mairies de Givry-sur-Aisne et Saulces-Champenoise pendant au moins 2 mois.

Un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51000 Chalons en Champagne), dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification.

Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- Recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes,
- Recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

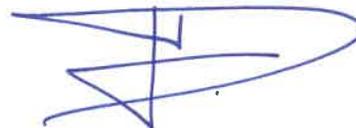
ARTICLE 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le président du SIAEP DE GIVRY-SAULCES CHAMPENOISE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

08 NOV. 2023

Fait à Charleville-Mézières, le

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Joël DUBREUIL

Annexes :

Fiche de synthèse décrivant le système de production et distribution de l'eau, la quantité d'eau distribuée par jour et la population touchée
Fiche de synthèse de la qualité de l'eau distribuée

ARS - DD08

8-2023-11-08-00004

Arrêté 2023-646 portant dérogation pour la distribution d'une eau ne répondant pas aux limites de qualité réglementaire fixées pour les métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, accordée à la Communauté de Communes du Pays Rethélois pour la distribution d'eau dans la commune de Saint Germainmont

Arrêté n° 2023- 646

Portant dérogation pour la distribution d'une eau ne répondant pas aux limites de qualité règlementaire fixées pour les métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, accordée à la Communauté de Communes du Pays Rethélois pour la distribution d'eau dans la commune de SAINT GERMAINMONT

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-4, R. 1321-1 à R. 1321-5, R. 1321-17, R. 1321-21 et R. 1321-31 à R. 1321-36 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment la section relative aux zones soumises à des contraintes environnementales (articles R211-66 à R211-110),

Vu le décret en date du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 86/310 du 2 juillet 1986 portant déclaration d'utilité publique du projet de dérivation des eaux souterraines nécessaires à l'alimentation en eau potable de la commune de Saint Germainmont, situé sur le territoire de la commune de Saint Germainmont, et d'établissement des périmètres de protection ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2003 modifié relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à R1321-36 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-606 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique relatif à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de pesticides et de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine du 18 mars 2022 ;

Vu la demande de dérogation formulée le 10 mai 2023 par la Communauté de Communes du Pays Rethélois pour être autorisée à distribuer, sans restriction d'usage et pour une

durée maximale de 3 ans, une eau ne respectant pas la limite de qualité pour le paramètre : Chloridazone desphényl ;

Vu le rapport de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 5 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques émis le 10 octobre 2023 suite à procédure de consultation par échanges électroniques du 26 septembre au 03 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la limite de qualité de 0,1 microgramme/litre fixée pour le paramètre pesticide (molécules mères et métabolites) par substance individuelle est dépassée pour la molécule de chloridazone desphényl, présente dans le réseau d'adduction en eau potable de SAINT GERMAINMONT ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes, dès lors que la concentration n'excède pas la valeur sanitaire transitoire fixée à 3 µg/L par molécule individuelle pour le chloridazone-desphényl, le Chloridazone méthyl désphényl et la somme des pesticides ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables immédiats pour maintenir la distribution de l'eau destinée à l'alimentation humaine dans les secteurs concernés ;

CONSIDÉRANT que la restauration de la qualité de la ressource en eau lorsque celle-ci est contaminée par des pesticides ou leurs métabolites, nécessite la mise en œuvre d'un plan d'actions visant à adapter les pratiques agricoles sur l'aire d'alimentation du captage,

CONSIDÉRANT que le programme d'actions correctives proposé à l'appui de la demande de dérogation permet de garantir un retour à la conformité dans les délais impartis mais qu'il ne permet pas d'encadrer totalement les modalités de restauration de la qualité de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'octroi d'une dérogation aux limites de qualité de l'eau distribuée à la population au titre du code de la santé publique sont réunies ;

Sur proposition de Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de la dérogation

La Communauté de Communes du Pays Rethélois désignée ci-après la PRPDE (personne responsable de la production et de la distribution de l'eau), est autorisée à distribuer sans restriction d'usage, en vue de la consommation humaine, sur le réseau de la commune de SAINT GERMAINMONT une eau ne respectant pas la limite de qualité pour le paramètre suivant :

- Chloridazone desphényl (limite de qualité 0,1 µg/l)

ARTICLE 2 : Limites de qualité dérogatoires

La distribution de l'eau au-delà de la limite de qualité est autorisée, à titre dérogatoire et temporaire, sans dépasser la valeur dérogatoire suivante :

- Chloridazone desphényl : 1 µg/L

En cas de dépassement confirmé de la valeur dérogatoire pour un paramètre, des restrictions d'usage de l'eau pour la consommation humaine sont susceptibles d'être demandées par le préfet dans la commune desservie par le réseau d'eau potable concerné.

ARTICLE 3 : Durée de la dérogation temporaire

La PRPDE est autorisée temporairement à distribuer une eau respectant les valeurs dérogatoires citée à l'article 2, pour une durée de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Cette dérogation pourra être renouvelée une fois, sous réserve d'une demande justifiée et déposée 6 mois au moins avant la fin de la 1^{ère} période dérogatoire, conformément aux dispositions des articles R 1321-33 et R 1321-34 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Information de la population et des entreprises agro-alimentaires desservies

La PRPDE est tenue d'informer sans délai l'ensemble de la population et des abonnés desservis de la présente dérogation, des recommandations qui y sont liées et toute autre information jugée utile.

De même, elle doit informer les industries et ateliers agro-alimentaires desservis.

En cas de fourniture d'eau à une autre unité de distribution, la personne responsable de la distribution de l'eau qui bénéficie de cette fourniture est également tenue d'informer ses propres abonnés. Cette information tient compte des éventuelles modifications de qualité liées à d'éventuels mélanges.

ARTICLE 5 : Programme de surveillance de la qualité des eaux distribuées

La PRPDE est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux distribuées, notamment les paramètres soumis à la présente dérogation. Tout dépassement de limite de qualité ou de limite de qualité dérogatoire doit être signalé sans délai à l'ARS.

Par ailleurs, le contrôle sanitaire est renforcé aux frais du demandeur pour ces paramètres à une fréquence trimestrielle. Cette fréquence pourra être adaptée selon l'évolution de la situation.

En cas de risque pour la santé, la PRPDE informera sans délai la population concernée de ne pas consommer l'eau.

Il est rappelé que dans le cas de mise en place de mesures curatives de type station de traitement, il est généralement recommandé à l'exploitant de faire réaliser des analyses complémentaires ainsi que des tests préalables d'efficacité notamment sur les types de charbon actifs envisagés.

ARTICLE 6 : Programme d'actions et échéancier

La PRPDE devra mettre en œuvre le programme d'actions comportant les mesures préventives et curatives, tel que présenté dans le dossier de demande de dérogation et en respecter les échéances proposées, complété par les mesures ci-dessous, dans le but de rétablir la qualité de l'eau à l'issue de la période dérogatoire.

6. 1. Mise en œuvre des actions curatives visant à rétablir la qualité de l'eau distribuée

Le schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP), document indispensable à l'optimisation et à la mise en œuvre des solutions qui seront adoptées, devra être finalisé au 31 mai 2023.

Ce schéma directeur devra être complété par la mise en œuvre des actions préventives et curatives suivantes :

MESURES ET ACTIONS CURATIVES	Echéances
SCHEMA DIRECTEUR ET ETUDE DE SECURISATION	
Finalisation du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable à l'échelle du territoire de la Communauté de communes (2 mois)	31 mai 2023
Présentation du SDAEP et validation par un Comité de Pilotage (1 mois)	Fin Juin 2023
Lancement des démarches spécifiques à l'Unité de distribution (UDI) permettant : <ul style="list-style-type: none">- D'identifier et de valider par le COPIL la solution technique curative adaptée à chaque UDI ;- De lancer la phase de conception et de consultation des bureaux d'études et entreprises pour la mise en place de la solution curative retenue (18 mois)	Décembre 2024
Réalisation des travaux (15 mois)	Mars 2026

6. 2. Mise en œuvre d'actions préventives permettant d'améliorer la qualité de l'eau brute

Les actions correctives détaillées ci-dessus devront nécessairement intégrer des actions préventives introduites aux articles D.2224-5-1 et R.2224-5-2 à R2224-5-4 du CGCT.

En ce sens, les dispositions suivantes devront être mises en œuvre :

- Lancement ou poursuite de la démarche d'aire d'alimentation de captage (AAC) :
 - Délimitation de l'AAC ;
 - Définition de la vulnérabilité ;
 - Réalisation du diagnostic territorial multi-pressions ;
 - Élaboration d'un programme d'actions et mise en place d'un comité de pilotage annuel pour le suivi de sa mise en œuvre (Article R. 2224-5-3 CGCT) ;
- Mise en place d'indicateurs de suivi du programme d'actions pour l'évaluation de la mise en œuvre des actions préventives (Article R2224-5-3 CGCT) sur la base d'indicateurs qui seront définis et validés par le Comité de Pilotage ;
- Sensibilisation, information et mobilisation des acteurs dans l'aire d'alimentation de captage ;
- Toutes actions permettant de maîtriser l'ensemble des pressions qui s'exerceraient au sein de l'AAC, en cohérence avec le contexte-socio-économique du territoire et en concertation avec l'ensemble des acteurs et après validation du COPIL, notamment :

- La mise en place d'une stratégie foncière permettant d'assurer une maîtrise foncière pour la mise en œuvre d'actions destinées à protéger ou restaurer la ressource en eau (Article R2224-5-3 CGCT) ;
- Institution d'un droit de préemption sur l'aire d'alimentation de captage (Article R2224-5-4 CGCT et décret 2022-1223 du 10 septembre 2022);
- Portage, soit en propre, soit en conventionnement, de projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) permettant aux exploitants agricoles situés dans l'AAC la contractualisation de mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) ;
- Développement de filières et de cultures à bas niveau d'intrant (BNI) à l'échelle du territoire ;

La mise en œuvre du programme d'actions sera évalué au travers des d'indicateurs de suivi proposés dans le cadre d'un comité de pilotage annuel organisé à l'initiative de la PRPDE. Le comité de pilotage sera constitué notamment de la PRPDE, des représentants des acteurs ayant une activité dans l'AAC, des maires des communes situées dans l'AAC, de la Chambre d'agriculture, de la SAFER, de Bio en Grand Est, de l'ARS, de la DDT, de l'Agence de l'eau, de la DREAL, de la Région Grand-Est, ainsi que de tout autre acteurs pouvant intervenir dans la mise en œuvre du plan d'actions.

ARTICLE 7 : Indicateurs de suivi et demande éventuelle de compléments

Tous les six mois, la PRPDE transmettra au préfet, avec copie à la Directrice Générale de l'ARS, un état d'avancement de la mise en œuvre des programmes d'actions curatives et préventives.

Pendant toute la période de dérogation, le Préfet et l'ARS se réservent le droit de demander, à tout moment, à la PRPDE tout complément nécessaire permettant d'évaluer l'avancement des actions mises en œuvre.

ARTICLE 8 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la Communauté de Communes du Pays Rethélois

Une copie du présent arrêté est adressée :

- Au Directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;
- Au Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,
- Au directeur de la Direction Départementale des Territoires ;
- A la Directrice de l'Agence de l'Eau du bassin Seine Normandie ;
- Au Président du Conseil Départemental des Ardennes ;
- Au Président de la Chambre d'Agriculture des Ardennes ;
- A monsieur le Sous-préfet de RETHEL.

Une copie du présent arrêté sera :

- Publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes ;
- Affichée en mairie de la commune de SAINT GERMAINMONT pendant au moins 2 mois.

Un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51000 Chalons en Champagne), dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification.

Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- Recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes,
- Recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

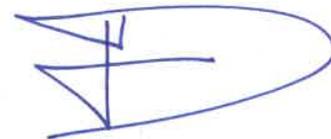
ARTICLE 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le président de la Communauté de Communes du Pays Rethélois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

08 NOV. 2023

Fait à Charleville-Mézières, le

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

A blue ink signature of Joël DUBREUIL, consisting of a stylized 'J' and 'D' followed by a horizontal line and a large loop.

Joël DUBREUIL

Annexes :

Fiche de synthèse décrivant le système de production et distribution de l'eau, la quantité d'eau distribuée par jour et la population touchée

Fiche de synthèse de la qualité de l'eau distribuée

ARS - DD08

8-2023-11-08-00005

Arrêté 2023-647 Portant dérogation pour la distribution d'une eau ne répondant pas aux limites de qualité réglementaire fixées pour les métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, accordée à la Communauté de Communes du Pays Rethélois pour la distribution d'eau dans les communes d'HANNOGNE ST REMY et de SERAINCOURT

Arrêté n° 2023- 647

Portant dérogation pour la distribution d'une eau ne répondant pas aux limites de qualité réglementaire fixées pour les métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, accordée à la Communauté de Communes du Pays Rethélois pour la distribution d'eau dans les communes d'HANNOGNE ST REMY et de SERAINCOURT

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-4, R. 1321-1 à R. 1321-5, R. 1321-17, R. 1321-21 et R. 1321-31 à R. 1321-36 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment la section relative aux zones soumises à des contraintes environnementales (articles R211-66 à R211-110),

Vu le décret en date du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021/627 du 10 novembre 2021 portant déclaration d'utilité publique du projet de dérivation des eaux souterraines nécessaires à l'alimentation en eau potable des communes d'HANNOGNE ST REMY et de SERAINCOURT et situé sur le territoire de la commune d'HANNOGNE ST REMY et d'établissement des périmètres de protection ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2003 modifié relatif aux modalités de demande de dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles pris en application des articles R.1321-31 à R1321-36 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-606 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'avis du Haut Conseil de la Santé Publique relatif à la gestion des risques sanitaires liés à la présence de pesticides et de métabolites de pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine du 18 mars 2022 ;

Vu la demande de dérogation formulée le 10 mai 2023 par la Communauté de Communes du Pays Rethélois pour être autorisée à distribuer, sans restriction d'usage et pour une durée maximale de 3 ans, une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les paramètres : Chloridazone desphényl ; Chloridazone méthyl désphényl et somme des pesticides et métabolites pertinents ;

Vu le rapport de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est en date du 5 juin 2023 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques émis le 10 octobre 2023 suite à procédure de consultation par échanges électroniques du 26 septembre au 03 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la limite de qualité de 0,1 microgramme/litre fixée pour le paramètre pesticide (molécules mères et métabolites) par substance individuelle est dépassée pour les molécules chloridazone desphényl, Chloridazone méthyl désphényl présentes dans l'eau distribuée sur le réseau des communes d'HANNOGNE ST REMY et de SERAINCOURT ;

CONSIDÉRANT que la limite de qualité de 0,5 microgramme/litre fixée pour le paramètre somme des pesticides (molécules mères et métabolites pertinents) par substance individuelle est dépassée dans l'eau distribuée sur le réseau des communes d'HANNOGNE ST REMY et de SERAINCOURT ;

CONSIDÉRANT que l'utilisation de l'eau ne constitue pas un danger potentiel pour la santé des personnes, dès lors que la concentration n'excède pas la valeur sanitaire transitoire fixée à 3 µg/L par molécule individuelle pour le chloridazone-desphényl, le Chloridazone méthyl désphényl et la somme des pesticides ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables immédiats pour maintenir la distribution de l'eau destinée à l'alimentation humaine dans les secteurs concernés ;

CONSIDÉRANT que la restauration de la qualité de la ressource en eau lorsque celle-ci est contaminée par des pesticides ou leurs métabolites, nécessite la mise en œuvre d'un plan d'actions visant à adapter les pratiques agricoles sur l'aire d'alimentation du captage,

CONSIDÉRANT que le programme d'actions correctives proposé à l'appui de la demande de dérogation permet de garantir un retour à la conformité dans les délais impartis mais qu'il ne permet pas d'encadrer totalement les modalités de restauration de la qualité de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'octroi d'une dérogation aux limites de qualité de l'eau distribuée à la population au titre du code de la santé publique sont réunies ;

Sur proposition de Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet de la dérogation

La Communauté de Communes du Pays Rethélois désignée ci-après la PRPDE (personne responsable de la production et de la distribution de l'eau), est autorisée à distribuer sans restriction d'usage, en vue de la consommation humaine, sur le réseau de la commune d'HANNOGNE ST REMY et de SERAINCOURT une eau ne respectant pas la limite de qualité pour les molécules ou paramètres suivants :

- Chloridazone desphényl (limite de qualité 0,1 µg/l)
- Chloridazone méthyl désphényl (limite de qualité 0,1 µg/l)
- Somme des pesticides et métabolites pertinents (limite de qualité 0,5 µg/l)

ARTICLE 2 : Limites de qualité dérogatoires

La distribution de l'eau au-delà de la limite de qualité est autorisée, à titre dérogatoire et temporaire, sans dépasser les valeurs dérogatoires suivantes :

- Chloridazone desphényl : 2 µg/L
- Chloridazone méthyl desphényl : 0,5 µg/l
- Sommes des pesticides et métabolites pertinents : 2,5 µg/l

En cas de dépassement confirmé de la valeur dérogatoire pour un paramètre, des restrictions d'usage de l'eau pour la consommation humaine sont susceptibles d'être demandées par le préfet dans la commune desservie par le réseau d'eau potable concerné.

ARTICLE 3 : Durée de la dérogation temporaire

La PRPDE est autorisée temporairement à distribuer une eau respectant les valeurs dérogatoires citée à l'article 2, pour une durée de 3 ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Cette dérogation pourra être renouvelée une fois, sous réserve d'une demande justifiée et déposée 6 mois au moins avant la fin de la 1^{ère} période dérogatoire, conformément aux dispositions des articles R 1321-33 et R 1321-34 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Information de la population et des entreprises agro-alimentaires desservies

La PRPDE est tenue d'informer sans délai l'ensemble de la population et des abonnés desservis de la présente dérogation, des recommandations qui y sont liées et toute autre information jugée utile.

De même, elle doit informer les industries et ateliers agro-alimentaires desservis.

En cas de fourniture d'eau à une autre unité de distribution, la personne responsable de la distribution de l'eau qui bénéficie de cette fourniture est également tenue d'informer ses propres abonnés. Cette information tient compte des éventuelles modifications de qualité liées à d'éventuels mélanges.

ARTICLE 5 : Programme de surveillance de la qualité des eaux distribuées

La PRPDE est tenue de surveiller en permanence la qualité des eaux distribuées, notamment les paramètres soumis à la présente dérogation. Tout dépassement de limite de qualité ou de limite de qualité dérogatoire doit être signalé sans délai à l'ARS.

Par ailleurs, le contrôle sanitaire est renforcé aux frais du demandeur pour ces paramètres à une fréquence trimestrielle. Cette fréquence pourra être adaptée selon l'évolution de la situation.

En cas de risque pour la santé, la PRPDE informera sans délai la population concernée de ne pas consommer l'eau.

Il est rappelé que dans le cas de mise en place de mesures curatives de type station de traitement, il est généralement recommandé à l'exploitant de faire réaliser des analyses complémentaires ainsi que des tests préalables d'efficacité notamment sur les types de charbon actifs envisagés.

ARTICLE 6 : Programme d'actions et échéancier

La PRPDE devra mettre en œuvre le programme d'actions comportant les mesures préventives et curatives, tel que présenté dans le dossier de demande de dérogation et en respecter les échéances proposées, complété par les mesures ci-dessous, dans le but de rétablir la qualité de l'eau à l'issue de la période dérogatoire.

6. 1. Mise en œuvre des actions curatives visant à rétablir la qualité de l'eau distribuée

Le schéma directeur d'alimentation en eau potable (SDAEP), document indispensable à l'optimisation et à la mise en œuvre des solutions qui seront adoptées, devra être finalisé au 31 mai 2023.

Ce schéma directeur devra être complété par la mise en œuvre des actions préventives et curatives suivantes :

MESURES ET ACTIONS CURATIVES	Echéances
SCHEMA DIRECTEUR ET ETUDE DE SECURISATION	
Finalisation du Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable à l'échelle du territoire de la Communauté de communes (2 mois)	31 mai 2023
Présentation du SDAEP et validation par un Comité de Pilotage (1 mois)	Fin Juin 2023
Lancement des démarches spécifiques à l'Unité de distribution (UDI) permettant : <ul style="list-style-type: none">- D'identifier et de valider par le COPIL la solution technique curative adaptée à chaque UDI ;- De lancer la phase de conception et de consultation des bureaux d'études et entreprises pour la mise en place de la solution curative retenue (18 mois)	Décembre 2024
Réalisation des travaux (15 mois)	Mars 2026

6. 2. Mise en œuvre d'actions préventives permettant d'améliorer la qualité de l'eau brute

Les actions correctives détaillées ci-dessus devront nécessairement intégrer des actions préventives introduites aux articles D.2224-5-1 et R.2224-5-2 à R2224-5-4 du CGCT.

En ce sens, les dispositions suivantes devront être mises en œuvre :

- Lancement ou poursuite de la démarche d'aire d'alimentation de captage (AAC) :
 - Délimitation de l'AAC ;
 - Définition de la vulnérabilité ;
 - Réalisation du diagnostic territorial multi-pressions ;
 - Elaboration d'un programme d'actions et mise en place d'un comité de pilotage annuel pour le suivi de sa mise en œuvre (Article R. 2224-5-3 CGCT) ;
- Mise en place d'indicateurs de suivi du programme d'actions pour l'évaluation de la mise en œuvre des actions préventives (Article R2224-5-3 CGCT) sur la base d'indicateurs qui seront définis et validés par le Comité de Pilotage ;

- Sensibilisation, information et mobilisation des acteurs dans l'aire d'alimentation de captage ;
- Toutes actions permettant de maîtriser l'ensemble des pressions qui s'exerceraient au sein de l'AAC, en cohérence avec le contexte socio-économique du territoire et en concertation avec l'ensemble des acteurs et après validation du COPIL, notamment :
 - La mise en place d'une stratégie foncière permettant d'assurer une maîtrise foncière pour la mise en œuvre d'actions destinées à protéger ou restaurer la ressource en eau (Article R2224-5-3 CGCT) ;
 - Institution d'un droit de préemption sur l'aire d'alimentation de captage (Article R2224-5-4 CGCT et décret 2022-1223 du 10 septembre 2022);
 - Portage, soit en propre, soit en conventionnement, de projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) permettant aux exploitants agricoles situés dans l'AAC la contractualisation de mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) ;
 - Développement de filières et de cultures à bas niveau d'intrant (BNI) à l'échelle du territoire ;

La mise en œuvre du programme d'actions sera évalué au travers des d'indicateurs de suivi proposés dans le cadre d'un comité de pilotage annuel organisé à l'initiative de la PRPDE.

Le comité de pilotage sera constitué notamment de la PRPDE, des représentants des acteurs ayant une activité dans l'AAC, des maires des communes situées dans l'AAC, de la Chambre d'agriculture, de la SAFER, de Bio en Grand Est, de l'ARS, de la DDT, de l'Agence de l'eau, de la DREAL, de la Région Grand-Est, ainsi que de tout autre acteurs pouvant intervenir dans la mise en œuvre du plan d'actions.

ARTICLE 7 : Indicateurs de suivi et demande éventuelle de compléments

Tous les six mois, la PRPDE transmettra au préfet, avec copie à la Directrice Générale de l'ARS, un état d'avancement de la mise en œuvre des programmes d'actions curatives et préventives.

Pendant toute la période de dérogation, le Préfet et l'ARS se réservent le droit de demander, à tout moment, à la PRPDE tout complément nécessaire permettant d'évaluer l'avancement des actions mises en œuvre.

ARTICLE 8 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la Communauté de Communes du Pays Rethélois

Une copie du présent arrêté est adressée :

- Au Directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;
- Au Directeur de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est;
- Au directeur de la Direction Départementale des Territoires ;
- A la Directrice de l'Agence de l'Eau du bassin Seine Normandie ;
- Au Président du Conseil Départemental des Ardennes ;
- Au Président de la Chambre d'Agriculture des Ardennes ;
- A monsieur le Sous-préfet de RETHEL.

Une copie du présent arrêté sera :

- Publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes ;
- Affichée aux mairies des communes d'HANNOGNE ST REMY et de SERAINCOURT pendant au moins 2 mois.

Un certificat d'affichage attestant de l'observation de cette formalité sera adressé à l'Agence Régionale de Santé Grand Est.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51000 Chalons en Champagne), dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification.

Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- Recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes,
- Recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

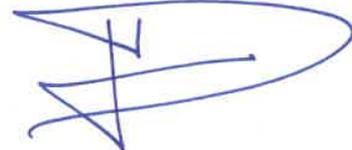
ARTICLE 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est et le président de la Communauté de Communes du Pays Rethélois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

08 NOV. 2023

Fait à Charleville-Mézières, le

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Joël DUBREUIL

Annexes :

Fiche de synthèse décrivant le système de production et distribution de l'eau, la quantité d'eau distribuée par jour et la population touchée

Fiche de synthèse de la qualité de l'eau distribuée

ARS - DD08

8-2023-11-08-00007

Arrêté 2023-648 portant autorisation de prélever et d'utiliser de l'eau destinée à alimenter un établissement d'accueil touristique, nommé Ferme de la Basse-Touligny, situé sur la commune de TOULIGNY

Arrêté n° 2023- 648

Portant autorisation de prélever et d'utiliser de l'eau destinée à alimenter un établissement d'accueil touristique, nommé Ferme de la Basse-Toulligny, situé sur la commune de TOULLIGNY

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le Code Minier et notamment les articles L411-1 à L411-3;

Vu le décret en date du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'Arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas du réseau public de distribution, pris en application des articles R1321-10, R1321-15 et R1321-16 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 489 du 12 novembre 1979 modifié définissant le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-606 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu la demande d'autorisation transmise par Madame Ledoux, en date du 15 décembre 2020 ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 22 juin 2021 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Ardennes le 10 octobre 2023 suite à procédure de consultation par échanges électroniques du 26 septembre au 03 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la ferme de la Basse Toulligny ne peut être raccordée au réseau d'adduction d'eau potable de la commune de Toulligny, pour cause d'éloignement trop grand ;

CONSIDERANT que l'hydrogéologue agréé a émis un avis favorable à l'exploitation du captage destiné à alimenter ce bâtiment, sous réserve du respect de certaines prescriptions ;

Sur proposition de Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE

Madame Manon Ledoux, ci-après dénommée l'exploitant, en qualité de propriétaire de la Ferme de la Basse Touligny, est autorisée à prélever et à utiliser pour l'alimentation de son établissement d'accueil touristique, les eaux issues du puits, situé à proximité de ce bâtiment, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES, LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT DU CAPTAGE

L'ouvrage de captage est situé sur la commune de Touligny, sur la parcelle cadastrée n° OA 449.

Numéro national d'identité : BSS000FYXQ (Ancien : 0086-4X-0046)

Les coordonnées topographiques en Lambert 93 de l'ouvrage de captage sont approximativement :

- X = 818309
- Y = 6963199
- Z = + 166 m

Il s'agit d'un puits d'une profondeur d'environ 5 mètres, comportant dans sa partie supérieure, une buse d'environ 1 mètre de diamètre.

Une pompe immergée permet d'alimenter le bâtiment.

ARTICLE 3 : CONDITIONS DE PRÉLEVEMENT

Cet ouvrage permet d'alimenter une population de 8 personnes. Le volume maximal prélevé devrait être de l'ordre de 2 m³/j, ce que cette ressource permet d'assurer.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'OUVRAGE

Toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux, à l'aménagement en résultant, à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de département qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation, soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale.

ARTICLE 5 : MESURES PRESCRITES PAR L'HYDROGEOLOGUE ET L'AUTORITE SANITAIRE

L'utilisation de ce forage est conditionnée par le respect de certaines prescriptions préconisées par l'hydrogéologue agréé et l'Agence Régionale de Santé :

- Une clôture de 4 mètres sur 4 devra être installée autour du captage afin de le protéger contre le bétail pâturant sur la parcelle ;
- A l'intérieur de cet espace ainsi délimité, il ne devra y avoir aucun dépôt, installation ou activité autre que celles nécessaires à l'exploitation du forage. Il devra être entretenu régulièrement par fauchage mécanique ;
- L'ouvrage devra faire l'objet de travaux de réfection destinés à le sécuriser contre les infiltrations d'eaux de ruissellement. Les trous présents dans le busage devront être rebouchés.
- L'eau devra faire l'objet d'un traitement permanent et régulier, au moyen d'un chloromètre installé en début du réseau intérieur ;
- L'exploitant devra prévoir l'acquisition d'une pompe de rechange rapidement disponible en cas de panne.
- L'eau issue de ce captage devra faire l'objet d'un contrôle sanitaire régulier au captage et en distribution.

ARTICLE 6 : MISE EN CONFORMITÉ DE L'INSTALLATION DE CAPTAGE

Les travaux consécutifs au respect des prescriptions mentionnées dans le paragraphe précédent devront être réalisés dans un délai d'un an à partir de la date de signature de cet arrêté.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE ET ENTRETIEN

Tous les incidents ayant pu porter atteinte à la qualité de l'eau, ainsi que les premières mesures prises pour y remédier, sont déclarés au Préfet de département, dès que le propriétaire ou l'exploitant en a connaissance.

Dans ce cas, des analyses complémentaires, à la charge de l'exploitant, peuvent être prescrites, afin de vérifier l'efficacité des mesures prises.

L'exploitant est tenu de surveiller et d'entretenir ses installations. Ces opérations consistent principalement à :

- Assurer l'entretien et le bon fonctionnement du système de désinfection.
- Procéder à la désinfection du réseau selon une fréquence annuelle,

Ces opérations seront consignées dans un carnet d'entretien consultable par l'autorité sanitaire.

ARTICLE 8 : QUALITÉ DES EAUX ET PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Les eaux distribuées devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Le bénéficiaire est tenu notamment de :

- Surveiller la qualité de l'eau en distribution et au point de pompage ;
- Se soumettre au contrôle sanitaire ;
- Prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau;
- Employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations qui ne sont pas susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée;
- Respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution;
- Se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption, en cas de risque sanitaire.

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Selon l'arrêté du 11 janvier 2007, relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux utilisées dans une entreprise alimentaire ne provenant pas d'un réseau public de distribution, le programme minimal comprendra deux analyses annuelles de type D1, une analyse annuelle de type P1 une analyse quinquennale de type D2, une analyse quinquennale de type P2 réalisées par un laboratoire agréé.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant (selon l'annexe II-2 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 codifiée par le décret n° 2003-461 du 21 mai 2003, modifiée par le décret n° 2004-802 du 29 juillet 2004 relatif aux parties IV et V du code de la santé publique).

Les résultats des analyses devront être portés à la connaissance des autorités sanitaires.

Les agents des services de l'Etat et de l'Agence Régionale de Santé, ainsi que les préleveurs mandatés pour le contrôle sanitaire, doivent avoir un libre accès aux installations autorisées.

ARTICLE 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne (25 rue du Lycée 51000 Chalons en Champagne), dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification.

Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

Un recours administratif peut suspendre le délai du recours contentieux, s'il est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte, selon une des formes suivantes :

- Recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Ardennes,
- Recours hiérarchique, adressé au Ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé - EA2 14, avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP).

Le recours contentieux court à compter de la décision explicite ou implicite (au terme d'un délai de deux mois) de rejet du recours administratif.

ARTICLE 10 : Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire.

Une copie du présent arrêté est adressée :

- Au Directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations ;
- Au directeur de la Direction Départementale des Territoires ;
- Au Président de la Chambre d'Agriculture des Ardennes ;

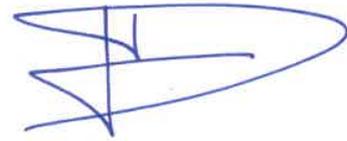
ARTICLE 11 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le Directeur de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, le Directeur de la Direction Départementale des Territoires, le maire de la commune de Touligny, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

08 NOV. 2023

Fait à Charleville-Mézières, le

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Joël DUBREUIL

ARS - DD08

8-2023-11-14-00002

Arrêté 2023-654 portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants et du voisinage à l'accès de l'immeuble sis 36 Bis, Rue Albert POULAIN 08700 NOUZONVILLE

Arrêté n° 2023- 654

**portant mise en demeure de faire cesser un danger imminent pour la santé et la
sécurité des occupants et du voisinage à l'accès de l'immeuble sis 36 Bis, Rue
Albert POULAIN – 08700 NOUZONVILLE**

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 1311-4 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé (ARS) ;

Vu le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre le représentant de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'ARS pour l'application des articles L. 1435-1, L. 1435-2 et L. 1435-7 du code de la santé publique ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu le décret en date du 3 septembre 2020 portant cessation de fonctions et nomination de Madame Virginie CAYRE en qualité de directrice générale de l'ARS Grand Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-606 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n° 489 du 12 novembre 1979 portant règlement sanitaire départemental des Ardennes ;

Vu le protocole en date du 17 juin 2013 organisant les modalités de coopération entre le préfet du département des Ardennes et le directeur général de l'ARS de Champagne-Ardenne ;

Vu le rapport motivé de l'agent assermenté du Pôle Environnement, Promotion de la Santé et Sécurité de l'ARS Grand Est – délégation territoriale des Ardennes en date du 19 octobre 2023 relatant les faits constatés à l'accès de l'immeuble sis 36 bis Rue Albert POULAIN - 08700 NOUZONVILLE (référence cadastrale : section AV n° 468) ;

Considérant que l'état de l'accès à l'immeuble susvisé constitue un danger pour la santé et la sécurité du voisinage, des occupants et des personnes qui sont susceptibles de l'occuper, compte tenu des risques sanitaires et sécuritaires qu'il est susceptible d'entraîner, notamment aux motifs suivants :

- **Risque de chute de personnes lié à :**

- o Manque de certaines mains-courantes de part et d'autre de chaque volée de marches du chemin d'accès menant au logement.

Considérant dès lors, qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

Considérant qu'il convient donc de mettre en demeure Madame Frédérique DAVESNE, et ses ayants droit, propriétaires de l'immeuble susvisé, de faire cesser cette situation ;

Sur proposition de la directrice générale de l'ARS Grand Est ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Madame Frédérique DAVESNE, et ses ayants droit, propriétaires de l'accès à l'immeuble sis 36 Bis Rue Albert POULAIN - 08700 NOUZONVILLE (référence cadastrale : section AV n° 468, sont mis en demeure, **sous un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**, d'exécuter la mesure suivante :

- Prise de toutes les mesures nécessaires pour éviter les risques de chute de personne par :
 - o La mise en place des mains-courantes de part et d'autre de chaque volée de marches du chemin d'accès menant au logement.

Article 2 :

En cas de non-exécution des mesures prescrites dans le délai imparti, l'autorité compétente procédera à leur exécution d'office aux frais de la propriétaire défaillante, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contributions directes.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ci-dessus, ainsi qu'aux occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de NOUZONVILLE ainsi que sur la façade de l'immeuble.

Article 4 :

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

Il sera transmis :

- au maire de NOUZONVILLE ;
- au procureur de la République ;

- aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ;
- au président du conseil départemental (service du fond de solidarité pour le logement) ;
- au directeur départemental des territoires ;
- au directeur départemental de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations ;
- au commandant de groupement de gendarmerie des Ardennes.

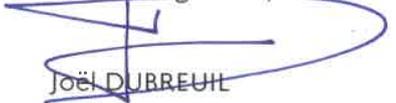
Il sera également transmis à l'agence nationale de l'habitat et à l'agence départementale pour l'information sur le logement.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice générale de l'agence régionale de santé Grand Est, au directeur départemental des territoires, le directeur départemental de l'emploi, du travail des solidarités et de la protection des populations, le commandant de groupement de gendarmerie des Ardennes, le maire de NOUZONVILLE, les officiers et les agents de police judiciaire ainsi que les agents commissionnés et assésimés dans les conditions prévues à l'article L. 1312-1 du code de la santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le **14 NOV. 2023**

Le préfet
pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



JOËL DUBREUIL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Ardennes dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP) dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Châlons En Champagne, 25 Rue du Lycée - 51000 Châlons-en-Champagne Cedex, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ANNEXES :

ANNEXE N° 1 : Articles L. 1311-4 du CSP

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE
(Partie Législative)

Article L. 1311-4 du Code de la Santé Publique

(Modifié par [Ordonnance n°2005-1566 du 15 décembre 2005 - Art. 1 JORF 16 décembre 2005](#))

En cas d'urgence, notamment de danger ponctuel imminent pour la santé publique, le représentant de l'Etat dans le département peut ordonner l'exécution immédiate, tous droits réservés, des mesures prescrites par les règles d'hygiène prévues au présent chapitre.

Lorsque les mesures ordonnées ont pour objet d'assurer le respect des règles d'hygiène en matière d'habitat et faute d'exécution par la personne qui y est tenue, le maire ou à défaut le représentant de l'Etat dans le département y procède d'office aux frais de celle-ci.

La créance de la collectivité publique qui a fait l'avance des frais est alors recouvrée comme en matière de contributions directes. Toutefois, si la personne tenue à l'exécution des mesures ne peut être identifiée, les frais exposés sont à la charge de l'Etat.

DDFIP08

8-2023-11-14-00001

Délégation de signature du Service des Impôts
des Particuliers de Sedan



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DES ARDENNES
CENTRE DES FINANCES DE SEDAN

**Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal
de M HUBERT Didier
responsable du service des impôts des particuliers de SEDAN**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 IV de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à PETRONIO Tino, inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de SEDAN à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant,


MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

1

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de **contentieux fiscal d'assiette**, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de **15 000 €**, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

PETRONIO Tino

2°) dans la limite de **5 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

EVRARD Myriam

PERIMONY Pascale

OUMRAIENE Sabrina (contractuelle B)

3°) dans la limite de **2 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

ANTOINE jean-Philippe

GERARD Marie-Florine

LAQUEUE Régine

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BARTEAUX Marie	Contrôleur	5 000 €	12 mois	10 000 €
GAJECKI Sandrine	Agente principale	500 €	6 mois	3 000 €
GOUHOURY de VITA Isabelle	Agente principale	500 €	6 mois	3 000 €

Article 4

Le présent arrêté prend effet le 14 novembre 2023 et sera publié au recueil des actes administratifs du département des Ardennes.

A Sedan, le 14/11/2023

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers de Sedan

Didier HUBERT
Inspecteur divisionnaire des Finances
Publiques.

DDT 08

8-2023-11-15-00002

protection de formations de linéaires boisés
MARBY

Arrêté n° 2023 - 657

portant protection de formations de linéaires boisés sur le territoire de la commune de
MARBY

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 ;
- Vu** le titre II du livre I du Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.121-22, L.123-8, L.126-3, R.126-12 à R.126-17 et R.126-33 et suivants;
- Vu** la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 03 novembre 2021 nommant Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** la demande en date du 26 février 2023 présentée par Madame MORGNY Françoise aux fins d'assurer la protection des éléments classés à conserver en nature de haies ou d'arbres fruitiers sur un ensemble de parcelles situées sur la commune de MARBY ;
- Vu** l'avis du conseil départemental des Ardennes en date du 29 septembre 2023 ;
- Vu** l'avis de l'Office français de la biodiversité en date du 20 octobre 2023 ;

Considérant que les boisements linéaires, haies et plantations d'alignements identifiés présentent un intérêt majeur pour la continuité écologique, la préservation de la biodiversité, la lutte contre l'érosion des sols et la banalisation des paysages ruraux ;

Arrête :

Article 1^{er} – éléments classés à conserver :

Les boisements linéaires, haies et plantations d'alignement présents sur les parcelles listées ci-dessous et cartographiées en annexes 1 et 2 du présent arrêté sont protégés selon les critères définis aux articles R.126-33 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

Département	Propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Type de mesure	Type de formation
			Section	N°	Lieu-dit		
Ardennes	Mme MORGNY Françoise	MARBY	B	238	Le village	Protection	haie
Ardennes	Mme MORGNY Françoise	MARBY	A	288	La marlière	Protection	haie

Article 2 – entretien des formations protégées :

L'entretien des haies devra être réalisé en dehors des périodes de nidification des oiseaux.

La taille se fera de préférence à l'aide d'un matériel n'éclatant pas les branches (lamier, tronçonneuse).

Les arbres morts seront conservés tant qu'ils ne présentent pas de risque pour les biens et les personnes, car ils constituent des abris favorables à la biodiversité.

Quand l'exploitation d'un arbre est rendue nécessaire pour un motif de sécurité publique, celui-ci devra être remplacé afin de conserver le caractère d'alignement.

Des plantations pourront être réalisées à l'aide d'essences indigènes non résineuses et si possible mellifères.

Article 3 – destruction des éléments protégés :

Tout travail ou utilisation du sol de nature à détruire les formations boisées linéaires et les structures paysagères arborées protégées par le présent arrêté, ou de nature à leur porter atteinte, est soumis à l'autorisation préalable du préfet.

Le fait de détruire sans autorisation les haies et boisements mentionnés ci-dessus est passible d'une amende de 3 750 €, selon l'article L.126-4 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 4 – Mesures de publicité :

Le présent arrêté sera affiché par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de MARBY, destinataire d'une copie du présent arrêté, pendant une durée de quinze jours au moins.

Article 5 – Exécution :

Le directeur départemental des territoires, le président du conseil départemental des Ardennes, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le maire de la commune de MARBY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le **15 NOV. 2023**

Le préfet



Alain BUCQUET

DDT 08

8-2023-11-15-00003

protection formations linéaires boisés et vergers
de hautes tiges sur MARBY

Arrêté n° 2023 - 658

portant protection de formations de linéaires boisés et de vergers de hautes tiges sur le territoire de la commune de MARBY

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 ;
- Vu** le titre II du livre I du Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.121-22, L.123-8, L.126-3, R.126-12 à R.126-17 et R.126-33 et suivants ;
- Vu** la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;
- Vu** la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Vu** la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- Vu** le décret du 03 novembre 2021 nommant Monsieur Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;
- Vu** la demande en date du 26 février 2023 présentée par Madame MORGNY Françoise en tant que nue-proprétaire de la parcelle cadastrale B 108 sise commune de MARBY aux fins d'assurer la protection des éléments classés à conserver en nature de haies ou d'arbres fruitiers ;
- Vu** l'attestation du 22 mai 2023 de M. MORGNY Stéphane, usufruitier de la parcelle cadastrale B 108 sise commune de MARBY, indiquant adhérer pleinement à la demande de classement déposée par Madame MORGNY Françoise, nue-proprétaire de la dite parcelle aux fins d'assurer la protection des éléments classés à conserver en nature de haies ou d'arbres fruitiers ;
- Vu** l'avis du conseil départemental des Ardennes en date du 29 septembre 2023 ;
- Vu** l'avis de l'Office français de la biodiversité en date du 20 octobre 2023 ;

Considérant que les boisements linéaires, haies, vergers de hautes tiges et plantations d'alignements identifiés présentent un intérêt majeur pour la continuité écologique, la préservation de la biodiversité, la lutte contre l'érosion des sols et la banalisation des paysages ruraux ;

Arrête :

Article 1^{er} – éléments classés à conserver :

Les boisements linéaires, haies, vergers de hautes tiges et plantations d'alignement présents sur la parcelle citée ci-dessous et cartographiée en annexe 1 du présent arrêté sont protégés selon les critères définis aux articles R.126-33 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

Département	Propriétaire	Territoire communal	Indications cadastrales			Type de mesure	Type de formation
			Section	N°	Lieu-dit		
Ardennes	Mme MORGNY Françoise et M. MORGNY Stéphane	MARBY	B	108	Sur le mont	Protection	Haie et verger

Article 2 – entretien des formations protégées :

L'entretien des haies devra être réalisé en dehors des périodes de nidification des oiseaux. Les arbres fruitiers pourront bénéficier de travaux de coupes et d'entretien.

La taille se fera de préférence à l'aide d'un matériel n'éclatant pas les branches (lamier, tronçonneuse).

Les arbres morts seront conservés tant qu'ils ne présentent pas de risque pour les biens et les personnes, car ils constituent des abris favorables à la biodiversité.

Quand l'exploitation d'un arbre est rendue nécessaire pour un motif de sécurité publique, celui-ci devra être remplacé afin de conserver le caractère d'alignement.

Des plantations pourront être réalisées à l'aide d'essences indigènes non résineuses et si possible mellifères. Afin de pérenniser le verger, la plantation de nouveaux arbres fruitiers devra être privilégiée.

Article 3 – destruction des éléments protégés :

Tout travail ou utilisation du sol de nature à détruire les formations boisées linéaires et les structures paysagères arborées protégées par le présent arrêté, ou de nature à leur porter atteinte, est soumis à l'autorisation préalable du préfet.

Le fait de détruire sans autorisation les haies et boisements mentionnés ci-dessus est passible d'une amende de 3 750 €, selon l'article L.126-4 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 4 – Mesures de publicité :

Le présent arrêté sera affiché par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de MARBY, destinataire d'une copie du présent arrêté, pendant une durée de quinze jours au moins.

Article 5 - Exécution :

Le directeur départemental des territoires, le président du conseil départemental des Ardennes, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le maire de la commune de MARBY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 15 NOV. 2023

Le préfet

Alain BUCQUET

DDTESPP 08

8-2023-10-19-00006

Récépissé de déclaration d un organisme de
services à la personne enregistré sous le N°
SAP803823277



PRÉFET DES ARDENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP803823277

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme NAVETTE ET MULTISERVICES 08, 10 Rue PAUL DEHUT 08160 CHALANDRY ELAIRE, le 19/10/23 ;

Le préfet des Ardennes

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Ardennes , le 19/10/23 par M. PERRET romain en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme NAVETTE ET MULTISERVICES 08 dont l'établissement principal est situé 10 Rue PAUL DEHUT 08160 CHALANDRY ELAIRE et enregistré sous le N° SAP803823277 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Ardennes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Châlons-en Champagne, 25, rue du Lycée Châlons-en Champagne.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à 18 avenue François Mitterrand
08000 Charleville-Mézières, le 19/10/23

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental
l'inspecteur



Stéphane ROCHE

DDTESPP 08

8-2023-11-14-00005

Récépissé de déclaration d un organisme de
services à la personne enregistré sous le N°
SAP830759403



PRÉFET DES ARDENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP830759403

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme Delourme, 1 AV D ARCHES 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES, le 14/11/23 ;

Le préfet des Ardennes

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Ardennes , le 14/11/23 par Mme. Delourme Mélanie en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme Delourme dont l'établissement principal est situé 1 AV D ARCHES 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES et enregistré sous le N° SAP830759403 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements (mode d'intervention Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Assistance administrative à domicile (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Ardennes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne 25, rue du lycée 51 036 Châlons-en-Champagne.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à 18 avenue François Mitterrand
08000 Charleville-Mézières, le 14/11/23

Pour le préfet et par délégation,

**Pour le directeur départemental
l'inspecteur**

Stéphane ROCHE

DDTESPP 08

8-2023-11-14-00006

Récépissé de déclaration d un organisme de
services à la personne enregistré sous le N°
SAP924099138



PRÉFET DES ARDENNES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP924099138

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu la demande de déclaration déposée par l'organisme L&H Services à domicile, 10 PL DE L'EGLISE 08320 Aubrives, le 14/11/23 ;

Le préfet des Ardennes

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Ardennes, le 14/11/23 par Mme. LEVEQUÉ CAROLANE en qualité de dirigeant(e), pour l'organisme L&H Services à domicile dont l'établissement principal est situé 10 PL DE L'EGLISE 08320 Aubrives et enregistré sous le N° SAP924099138 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Livraison de courses à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile (mode d'intervention Prestataire)
- Soins d'esthétique à domicile pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)
- Soins et promenade(s) d'animaux pour personnes dépendantes (mode d'intervention Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.]

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Ardennes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Châlons-en Champagne, 25 rue du lycée 51036 Châlons-en Champagne.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à 18 avenue François Mitterrand
08000 Charleville-Mézières, le 14/11/23

Pour le préfet et par délégation,

**Pour le directeur départemental
l'inspecteur**

Stéphane ROCHE

Direction Interdépartementale des routes du
Nord

8-2023-11-15-00001

T23 515 AR A34 Travaux de réparation de
dispositif de retenue Fermeture de Filante A34
Communes de Saint-Pierre-sur-Vence, La
Francheville.



ARRÊTÉ

Département des Ardennes – A34 – Travaux de réparation de dispositif de retenue – Fermeture de Filante A34 – Communes de Saint-Pierre-sur-Vence, La Francheville.

Arrêté n° T23 – 515AR

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-28, R 432-7,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu le décret du 03 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2021 portant délégation de signature à M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 01 septembre 2023 portant délégation de signature du Directeur Interdépartemental des Routes Nord à ses subordonnés,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié par des arrêtés subséquents,

Vu la circulaire du 19 janvier 2023 de Mr le ministre délégué auprès du ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires fixant le calendrier 2023 et janvier 2024 des jours « hors chantiers »,

Vu la Note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national abrogeant la circulaire n°96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la demande en date du 06/11/2023, par laquelle M. le Responsable du District Reims – Ardennes de la DIR Nord fait connaître qu’il est indispensable de réglementer la circulation sur l’autoroute A34, sens Reims / Charleville-Mézières,

Vu l’avis favorable du Conseil Départemental des Ardennes en date du 06/11/2023,

Considérant qu’il s’agit d’un chantier non « courant » au sens de la note technique du 14 avril 2016,

Sur proposition de M. le Chef de centre de Charleville-Mézières,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Des restrictions de circulation seront appliquées de jour, sur l’A34, le mercredi 22/11/2023 de 08h00 à 20h00, pour permettre la réalisation des travaux susmentionnés et de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

ARTICLE 2 :

Les restrictions consistent en la fermeture de l’axe gauche de l’A34 au PR 35+0700 dans le sens Reims / Charleville.

La voie de gauche de l’A34 est neutralisée jusqu’au PR 34+0800.

Pour pallier cette fermeture, la déviation suivante (en annexe) sera mise en place :

- Poursuivre sur l’A304,
- emprunter la bretelle 3 sortie « Warcq » de l’échangeur 304-10 de Belval,
- au giratoire prendre la 3^e sortie en direction de Reims,
- au second giratoire reprendre l’A304 en direction de Reims par la bretelle 2,
- à l’échangeur 304-91 « La Chattoire » prendre la sortie A34 direction Sedan / Charleville Est,
- fin de Déviation.

ARTICLE 3 :

L’interdistance entre ce chantier et d’autres chantiers « courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire est une adaptation des prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8^e partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et conforme aux recommandations du SETRA pour la partie française.

La pose, la maintenance et la dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire seront assurées par le CEI de Charleville, .

Les travaux seront réalisés par l'entreprise Agilis.

Pour tout événement inhérent à la circulation au droit de l'opération, le Centre d'Information et de Gestion du Trafic (CIGT) de Reims devra être informé. Le CIGT est joignable au **03 26 85 15 08**.

Le District Reims-Ardenne est le gestionnaire de la voie.

ARTICLE 5 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 :

Les dispositions du présent arrêté prennent effet le jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes.

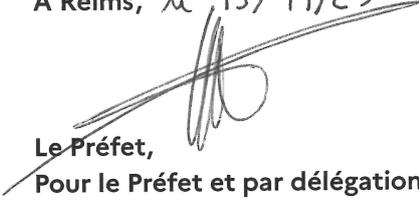
ARTICLE 7:

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,
M. le Coordinateur Sécurité Routière de la Préfecture des Ardennes,
Mme la Directrice des services du Cabinet,
M. le Directeur Départemental des Territoires des Ardennes,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Ardennes,
M. le Directeur du S.D.I.S des Ardennes,
M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence des Ardennes,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la D.R.E.A.L Grand-Est,
M. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,
M. le Président du Conseil Départemental des Ardennes,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Ardennes,
Mme la Cheffe de l'Arrondissement de Gestion de la Route Est – DIR Nord,
M. le Chef du CIGT de Reims – DIR Nord,
M. le Chef du CIGT de Lille – DIR Nord,
M. le Chef de District Reims-Ardenne – DIR Nord,

M. le Chef du CEI de Charleville-Mézières – DIR Nord,
MM. les Maires de Saint-Pierre-sur-Vence, La Francheville
DIRN/SPT/CPR.

À Reims, le 15/11/23



Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur de la DIR Nord,

Pour le Directeur et par délégation,

La cheffe de L'AGR Est

Préfecture 08

8-2023-11-09-00001

Arrêté n° 2023-CAB-676

Portant renouvellement d un certificat de
qualification C4/F4-T2 niveau 1



**Arrêté n° 2023-CAB-676
Portant renouvellement d'un certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 1**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de l'Ordre des Palmes Académiques**

Vu le décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du Président de la République du 3 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Alain BUCQUET en tant que préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/624 du 25 octobre 2023 portant délégation de signature à Madame Laetitia KULIS, sous-préfète, directrice de Cabinet ;

Vu la demande de renouvellement du certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 1, n°2018-638 en date du 9 novembre 2018, de Monsieur Nicolas ROLLAND, reçue le 3 novembre 2023 ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques lors des 5 dernières années ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 1 n°2018-638 est renouvelé à :

- **Monsieur Nicolas ROLLAND**
- **né le 28 février 1973 à Reims (51)**
- **demeurant 6, rue du drapeau Le Chatelet Sur Retourne (08)**

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 1 est valable du 9 novembre 2023 au 8 novembre 2028.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de Cabinet, la directrice des sécurités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Charleville-Mézières, le 9 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de Cabinet,


Laetitia KULIS

Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, peut être introduit :

- *soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex ;*
- *soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 Paris ;*
- *soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.*

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture 08

8-2023-11-14-00003

Arrêté n°2023-655 du 14 novembre 2023 fixant la composition de la CDAC appelée à statuer sur une demande d'extension d'un ensemble commercial et d'un E. LECLERC Drive, sur le commune de Sedan



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**PRÉFECTURE
Direction de la Coordination et de
l'Appui aux Territoires**

**Bureau de l'Aménagement du Territoire
Pôle action économique et
affaires interministérielles**

Secrétariat de la CDAC

Arrêté n° 2023 - 655
**fixant la composition de la commission départementale d'aménagement
commercial appelée à statuer sur une demande d'autorisation d'extension
d'un ensemble commercial et d'un E.LECLERC Drive,
sur la commune de Sedan**

Demande d'autorisation n° D051420823

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de commerce et notamment les articles L 750-1 à 752-23 et R 751-1 à R 752-46 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17,
L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites
entreprises et notamment son chapitre III ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de
l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des
CDAC et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du ministère de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du
formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de
l'article L.752-6 du code de commerce ;

VU le décret n°2019-795 du 26 juillet 2019 relatif à la faculté de suspension de la procédure
d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-600 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à
Mme Hélène HESS, sous-préfète de Sedan ;

1, place de la Préfecture – BP n° 60002 - 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES Cedex - Téléphone 03.24.59.66.00
SITE INTERNET DES SERVICES DE L'ETAT : www.ardennes.pref.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-542 du 4 octobre 2022 renouvelant la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes ;

VU la demande présentée par la SAS S.S.D. (14 avenue Pasteur, 08200 SEDAN, représentée par M. Moïses COBOS, courriel : moises.cobos@scapest.leclerc), reçue et enregistrée sous le numéro D051420823 par le secrétariat de la commission le 19 octobre 2023, portant sur la l'extention d'un ensemble commercial et d'un E.LECLERC Drive, sur la commune de Sedan.

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La commission départementale d'aménagement commercial, appelée à statuer sur la demande d'autorisation n° P050450823 comprend 12 membres :

en qualité de représentant de la commune d'implantation du projet

➤ M. le maire de Sedan ou le membre du conseil municipal habilité à le remplacer en vertu des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

en qualité de représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation

➤ M. le président de la communauté de communes d'Ardenne Metropole ou son représentant,

en qualité de représentant du syndicat mixte ou établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale par la commune d'implantation

➤ M. le président du comité syndical du syndicat mixte du SCoT Nord-Ardennes ou son représentant,

M. le président du conseil départemental des Ardennes ou son représentant,

M. le président du conseil régional Grand Est ou son représentant,

En qualité de représentant des maires au niveau départemental

➤ M. Jérémy DUPUY, maire de Villers-Semeuse ;

ou

➤ M. Monsieur Michel NORMAND, maire de Belval ;

ou

➤ M. Gérard CALVI, maire de Houldizy.

En qualité de représentant des intercommunalités au niveau départemental

➤ M. Régis DEPAIX, président de la communauté de communes Vallées et Plateau d'Ardenne

ou

➤ Monsieur Renaud AVERLY, président de la communauté de communes Pays rethélois

En qualité de représentant des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs

➤ Mme Thérèse ANCELIN, représentant l'association INDECOSA-CGT ;

et

➤ M. Christian DEJARDIN, représentant l'association UFC Que Choisir.

En qualité de représentant des personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

➤ Mme Anaïs BINETEAU, conseillère à l'Ordre des Architectes du Grand-Est ;
et

➤ M. Daniel GAYET, représentant l'association Le Regroupement des Naturalistes Ardennais (ReNArd) .

En qualité de représentant le tissu économique

➤ M. le président de la chambre d'agriculture des Ardennes ou son représentant
La personnalité désignée par la chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière uniquement lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles.
Le projet susvisé n'est pas concerné.

Article 2 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à chacun des membres de la commission.

CHARLEVILLE-MÉZIÈRES, le **14 NOV. 2023**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Sedan,



Hélène HESS

ESDS 2016

Préfecture 08

8-2023-11-14-00004

Arrêté n°2023-656 du 14 novembre 2023 fixant la
CDAC appelée à statuer pour la demande
d'extension d'un ensemble commercial existant
(ESPACE GODARD) sur la commune de Sedan



**Arrêté n° 2023 - 656
fixant la composition de la commission départementale d'aménagement
commercial appelée à statuer sur une demande d'autorisation
d'extension d'un ensemble commercial existant (par re-commercialisation
d'une friche commerciale), sur la commune de Sedan**

Demande d'autorisation n° D051560823

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de commerce et notamment les articles L 750-1 à 752-23 et R 751-1 à R 752-46 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-17,
L 2122-18 et L 5211-9 ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites
entreprises et notamment son chapitre III ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de
l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

VU le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des
CDAC et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté du ministère de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du
formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de
l'article L.752-6 du code de commerce ;

VU le décret n°2019-795 du 26 juillet 2019 relatif à la faculté de suspension de la procédure
d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-600 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à
Mme Hélène HESS, sous-préfète de Sedan ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-542 du 4 octobre 2022 renouvelant la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial des Ardennes ;

VU la demande présentée par la SCI REDPAC INVEST 1 (2 rue du commerce, 51350 Cormontreuil, représentée par M. Nicolas LONGERON, courriel : nicolas.longeron@redeim.fr), reçue et enregistrée sous le numéro D051560823 par le secrétariat de la commission le 25 octobre 2023, portant sur l'extension d'un ensemble commercial existant (par re-commercialisation d'une friche commerciale), sur la commune de Sedan.

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La commission départementale d'aménagement commercial, appelée à statuer sur la demande d'autorisation n° P050450823 comprend 12 membres :

en qualité de représentant de la commune d'implantation du projet

➤ M. le maire de Sedan ou le membre du conseil municipal habilité à le remplacer en vertu des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

en qualité de représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation

➤ M. le président de la communauté de communes d'Ardenne Metropole ou son représentant,

en qualité de représentant du syndicat mixte ou établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale par la commune d'implantation

➤ M. le président du comité syndical du syndicat mixte du SCoT Nord-Ardennes ou son représentant,

M. le président du conseil départemental des Ardennes ou son représentant,

M. le président du conseil régional Grand Est ou son représentant,

En qualité de représentant des maires au niveau départemental

➤ M. Jérémy DUPUY, maire de Villers-Semeuse ;

ou

➤ M. Monsieur Michel NORMAND, maire de Belval ;

ou

➤ M. Gérard CALVI, maire de Houldizy.

En qualité de représentant des intercommunalités au niveau départemental

➤ M. Régis DEPAIX, président de la communauté de communes Vallées et Plateau d'Ardenne

ou

➤ Monsieur Renaud AVERLY, président de la communauté de communes Pays rethélois

En qualité de représentant des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs

➤ Mme Thérèse ANCELIN, représentant l'association INDECOSA-CGT ;

et

➤ M. Christian DEJARDIN, représentant l'association UFC Que Choisir.

En qualité de représentant des personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

➤ Mme Anaïs BINETEAU, conseillère à l'Ordre des Architectes du Grand-Est ;
et

➤ M. Daniel GAYET, représentant l'association Le Regroupement des Naturalistes Ardennais (ReNArd) .

En qualité de représentant le tissu économique

➤ M. le président de la chambre d'agriculture des Ardennes ou son représentant
La personnalité désignée par la chambre d'agriculture présente l'avis de cette dernière uniquement lorsque le projet d'implantation commerciale consomme des terres agricoles.
Le projet susvisé n'est pas concerné.

Article 2 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à chacun des membres de la commission.

CHARLEVILLE-MÉZIÈRES, le **14 NOV. 2023**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète de Sedan,



Hélène HESS

Préfecture 08

8-2023-11-08-00008

Ordre du jour CDAC du 13.12.2023 - projet
d'extension E.Leclerc et son drive sur la
commune de Sedan

PRÉFECTURE DES ARDENNES

Direction de la Coordination
et de l'Appui aux Territoires

Bureau de l'aménagement du territoire
Pôle action économique et affaires
interministérielles

Secrétariat de la C.D.A.C.

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Réunion du 13 décembre 2023 – Salle Rouget de Lisle

ORDRE DU JOUR

10 h 00 :

Examen de la demande d'autorisation n° D051420823, présentée par la SAS S.S.D., relative à l'extension d'un ensemble commercial et d'un E.LECLERC Drive sur la commune de Sedan.

Charleville-Mézières, le **- 8 NOV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau de l'Aménagement du
territoire, l'adjoint au directeur de la
Coordination
et de l'appui aux territoires,



Thomas ROYER

Préfecture 08

8-2023-11-08-00009

Ordre du jour CDAC du 13.12.2023 - Projet
extension Espace GODARD sur la commune de
Sedan



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DES ARDENNES

Direction de la Coordination
et de l'Appui aux Territoires

Bureau de l'aménagement du territoire
Pôle action économique et affaires
interministérielles

Secrétariat de la C.D.A.C.

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Réunion du 13 décembre 2023 – Salle Rouget de Lisle

ORDRE DU JOUR

11 h 00 :

Examen de la demande d'autorisation n° D051560823, présentée par la SCI REDPAC INVEST 1, relative à l'extension d'un ensemble commercial existant (par re-commercialisation d'une friche commerciale), situé Espace GODARD sur la commune de Sedan.

Charleville-Mézières, le **- 8 NOV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de bureau de l'Aménagement du
territoire, l'adjoint au directeur de la
Coordination
et de l'appui aux territoires,

Thomas ROYER

Préfecture 08

8-2023-11-13-00002

Arrêté préfectoral 2023-642 portant
modification de la commission du titre de séjour
dans le département des Ardennes

**Arrêté n° 2023-642
portant modification de la commission du titre de séjour
dans le département des Ardennes**

**Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, et notamment les articles 3 et 8 ;

Vu les Conventions internationales conclues par la France ;

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), notamment ses articles L. 432-13 à L. 432-15 et L. 441-4, ainsi que R. 432-6 à R. 432-14 ;

Vu le décret modifié n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-572 du 2 octobre 2023 modifiant la composition de la commission du titre de séjour dans le département des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-606 du 16 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Considérant la nécessité de mettre à jour la composition des membres de la commission du titre de séjour ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

ARRETE

Article 1er : La commission du titre de séjour pour le département des Ardennes, est composée de :

a) Représentants des maires :

- M. Philippe CANOT, maire de Sécheval, en qualité de titulaire,
- M. Miguel LEROY, maire d'Auvillers-les-Forges, en qualité de suppléant.

b) Personnalités qualifiées :

- M. Hanafi HALIL, sous-préfet de Vouziers,
- M. Hervé DESCOINS, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes.
- La présidence de la commission sera assurée par M. Hanafi HALIL.

Article 2 : L'arrêté préfectoral n° 2023-572 est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à tous les membres de la commission, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Charleville-Mézières, le 13 novembre 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Joël DUBREUIL